



Manuel de Formation des Facilitateurs sur la Ratification et la Domestication des Instruments Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme concernant l'Elimination de la Violence contre les Femmes et les Filles (EVAWG)



MARS 2023



**Spotlight
Initiative**
*To eliminate violence
against women and girls*

Initiated by the European Union and the United Nations



AVANT-PROPOS



L'adoption et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme sont essentielles pour promouvoir des avantages tangibles pour les femmes et les filles. Les États membres de l'Union africaine (UA) ont réalisé des progrès considérables en matière de ratification, d'intégration et de mise en œuvre des instruments et politiques relatifs aux droits de l'homme. Les États membres ont ratifié un large éventail de traités continentaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole de Maputo sur les droits de la femme), la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC), le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) et la convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

Malgré les avancées remarquables dans l'adoption d'instruments et de politiques mondiales et régionales en matière de droits de l'homme, les progrès restent limités en raison du manque de capacités et de ressources nécessaires pour transformer la législation et les politiques en actions et en avantages substantiels pour les femmes et les filles. Il est important de créer un environnement favorable tant pour les partenaires régionaux que pour les États membres afin de prévenir et de répondre efficacement à la violence contre les femmes et les filles (VFF), y compris les pratiques néfastes en Afrique. Le renforcement des capacités des partenaires régionaux, notamment la Commission de l'Union africaine (CUA), les communautés économiques régionales (CER), les parlements régionaux et les organisations de la société civile, est essentiel pour influencer les États membres et les tenir responsables de la réalisation de leurs engagements à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, en particulier pour accélérer la ratification, la domestication, l'application et l'établissement de rapports sur les droits de l'homme.

C'est pourquoi la CUA, en partenariat avec le PNUD et Equality Now, dans le cadre du programme régional pour l'Afrique de l'initiative Spotlight (SIARP), a élaboré ce manuel de formation des facilitateurs sur la ratification et la domestication des instruments des droits de l'homme relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles. Le manuel

de formation des facilitateurs permettra aux partenaires régionaux et aux OSC d'Afrique d'acquérir les connaissances et la compréhension des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les compétences pratiques nécessaires pour rédiger et réviser efficacement les lois et les politiques relatives à l'EVAWG et à la santé sexuelle et reproductive et aux droits reproductifs (SSR&DR).

C'est donc avec grand plaisir que je présente le Manuel de formation des facilitateurs sur la ratification et la domestication des instruments des droits de l'homme sur l'EVAWG. Ce manuel est un guide pratique et complet destiné aux partenaires régionaux et aux OSC afin d'influencer les États membres qui se trouvent à différents niveaux de ratification, de domestication et de mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il comprend trois modules : une vue d'ensemble du droit international et des systèmes internationaux et régionaux africains des droits de l'homme ; les lois et politiques relatives à la santé sexuelle et reproductive ; et la ratification, la domestication et la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux. Pour développer les connaissances et les compétences pertinentes, une série d'expériences d'apprentissage dynamiques et attrayantes ont été mises au point pour permettre aux participants de mettre en pratique les compétences développées dans le cadre de cette initiative.

Je suis convaincue que la mise en œuvre complète de cette initiative de renforcement des capacités améliorera les connaissances et les compétences des partenaires régionaux et des OSC pour mieux défendre et influencer les États membres afin d'accélérer la ratification, la domestication et la mise en œuvre des engagements mondiaux et continentaux existants liés à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Prudence Ngwenya,
Directrice de la Direction des femmes, du genre et de la jeunesse
Commission de l'Union africaine (CUA)

REMERCIEMENTS

Le Manuel de formation des facilitateurs sur la ratification et la domestication des instruments des droits de l'homme relatifs à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles (EVAWG) est une publication de la Commission de l'Union africaine avec le soutien du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) dans le cadre du programme régional de l'initiative Spotlight pour l'Afrique.

Le manuel a été préparé sous la direction stratégique et l'orientation de la Direction des femmes, du genre et de la jeunesse (WGYD) de la Commission de l'Union africaine, avec le soutien technique du Centre de service régional du PNUD pour l'Afrique, en partenariat avec Equality Now.

Le manuel de formation est le fruit de la contribution inestimable de nombreux individus, groupes et organisations. Nous remercions tout particulièrement la CUA-WGYD sous la direction de Prudence Ngwenya, directrice, Leha Victoria Maloka, chef de la division de la coordination et de la diffusion, et Lindiwe Ngwenya, spécialiste de programme. Nous sommes également reconnaissants au Centre de services régional du PNUD pour l'Afrique, qui a assuré la direction technique sous la direction de Stan Nkwain, directeur a.i., Odette Kabaya, conseillère régionale et chef d'équipe GEWE, Tabu Jimmy, spécialiste du genre, et Betelhem Mengistu, spécialiste de la gestion des programmes. Nous remercions également Equality Now pour sa contribution technique sous la direction de Faiza Mohamed, directrice du bureau Afrique, Esther Waweru, conseillère juridique principale, et Naomi Mwangi, chargée de programme.

Nous remercions également les consultants, Susan Bazilli et le Dr. Yitayew Alemayehu, qui ont travaillé sans relâche pour élaborer ce manuel complet de formation des facilitateurs. Musavengana W.T. Chibwana, Dr. Robert Doya et Dr. Violet Odala, qui ont révisé le manuel de formation et ont fourni des corrections et des recommandations pour en améliorer la qualité générale.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à l'Union européenne pour son soutien au programme régional africain de l'initiative Spotlight, sans lequel cet objectif n'aurait pu être atteint, tant sur le plan financier que technique. Nous sommes également redevables à tous les représentants de la Commission de l'Union africaine, des Comités économiques régionaux (CER), des États membres, des organisations de la société civile et des agences des Nations unies qui ont fourni des informations précieuses lors des consultations, de l'évaluation des besoins en matière de capacités, de la validation et des processus d'examen par les pairs.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	4
CONTEXTE	7
MODULE I. LOIS ET POLITIQUES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES	10
A. Note introductive sur la nature du droit international et les droits des femmes	12
a) Aperçu	12
b) Déclarations, Instruments, Conventions et Protocoles	13
c) Droit contraignant ou droit souple ?	14
d) Mode de programmation axé sur les droits de l'homme	14
e) Budgétisation sensible au genre	15
B. La nature, les termes et les types de la violence à l'égard des femmes et des filles -	17
C. Lois et politiques internationales et régionales en matière de droits de l'homme visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles	20
a) Dispositions des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'EVAWG	20
b) Dispositions des principaux instruments africains en matière de droits de l'homme sur l'EVAWG	24
QUESTIONS RELATIVES AU MODULE 1	31
MODULE II. LOIS ET POLITIQUES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES SUR LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE ET DROITS CONNEXES (SRH&RR)	32
A. Contexte de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes (SRH&RR)	33
a) Obligations internationales et régionales en matière de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes	34
b) Human Rights are Key to Sexual and Reproductive Health and Reproductive Rights	35
c) Protocole de Maputo Article 14 : Santé et droits reproductifs	36
B. Terminologie importante des lois et politiques internationales en matière de droits de l'homme concernant la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.	38
a) Le droit à la vie	38

	b) Égalité et non-discrimination	38
	c) Accessibilité, responsabilité et services	39
	d) Autonomie	40
	e) Avortement	40
	f) Les hommes et la santé sexuelle et reproductive et les droits reproductifs	41
	g) Programme d'action de Pékin (BPfA)	42
	h) Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) Pour l'action	42
C.	Union Africaine - Engagements stratégiques	43
	a) L'agenda 2030 pour le développement durable et les objectifs de développement durable (ODD)	44
	b) Le protocole de Maputo	44
	c) Le plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre du Cadre d'orientation continental pour la promotion des droits et de la santé en matière de sexualité et de reproduction	45
	d) La Déclaration d'Addis-Abeba sur la population et le développement en Afrique au-delà de 2014	46
	e) La feuille de route de l'Union africaine sur l'exploitation du dividende démographique	46

MODULE III. RATIFICATION, DOMESTICATION, ET MISE EN ŒUVRE D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX SUR la EVAWG et La SRH&RR **48**

A.	Les devoirs des États en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme - Devoirs de respect, de protection et de réalisation	50
B.	Ratification	52
C.	Domesticating Human Rights Instruments	52
	a) La nature et la justification de l'intégration des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les lois nationales	53
	b) Les modes de domestication des instruments des droits de l'homme - Un aperçu du monisme et du dualisme	54
D.	Rédaction et révision de la législation pour assurer l'Élimination de la violence à l'égard des femmes et la Santé sexuelle et reproductive et Droits Connexes	56
	a) Introduction	56
	b) Sources des obligations en matière de promulgation et de révision législatives	57
	c) Liste de contrôle pour la révision et la rédaction de textes législatifs	58
	d) Les stratégies de domestication	63
E.	Mise en œuvre et contrôle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	70

I.	Mise en œuvre et suivi des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (EVAWG)	70
II.	Mise en œuvre et suivi des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme relatifs à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.	76
III.	Plaidoyer des parties prenantes sur la mise en œuvre	79

QUESTIONS D'EXAMEN ET EXERCICE – ÉTUDE DE CAS DES LOIS NATIONALES SUR L'EVAWG ET LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE ET DROITS CONNEXES
81

Annexe : Ressources supplémentaires pour chaque module **82**

LISTE DES ACRONYMES

AfCHPR	Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
ACHPR	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
UA	L'Union Africaine
CUA	La Commission de l'Union Africaine
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COVAW	Coalition contre la violence à l'égard des femmes
OSC	Organisation de la Société Civile
CSW	Commission de la condition de la femme
DEVAF	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'Egard des femmes
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
EVAWG	Élimination de la violence à l'égard des femmes
MGF/EM	Utilisation génitale féminine/excision
GBV	Violence à l'égard des femmes
BSG	Budgétisation Sensible au Genre
GVRC	Centre d'accueil pour les femmes victimes de violences
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
HRBA	Mode de programmation axé sur les droits de l'homme
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIPD	Conférence internationale sur la population et le développement
IHRL	Droit international relatif aux droits de l'Homme
MPSI	Tableau de bord et index du protocole de Maputo
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
PO	Protocole optionnel
PWD	Personnes handicapées

CER	Communauté économique régionale
RMNCAH	Santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et adolescente
RUNO	Bénéficiaires de l'Organisation des Nations Unies
CDA	Communauté de développement de l'Afrique australe
VBG	Violence sexuelle et basée sur le genre
SIARP	Initiative Spotlight Programme régional pour l'Afrique
SOAWR	Solidarité pour les droits des femmes africaines
SRH&RR	Santé Sexuels et Reproductive et Droits Connexes
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
AGUN	Assemblée générale des Nations unies
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VAWG	Violence à l'égard des Femmes et des Filles
OMS	Organisation mondiale de la santé



CONTEXTE

Le manuel de Formation des Facilitateurs sur la Ratification et la Domestication des Instruments Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme concernant l'Elimination de la Violence à l'égard des Femmes et des Filles (EVAWG) et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes (SRH&RR), est développé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en partenariat avec la Commission de l'Union Africaine (CUA) et Equality Now (SOAWR) dans le cadre du Programme régional africain de l'Initiative Spotlight (SIARP).

Il est vrai que l'adoption par les États membres¹ d'instruments et de politiques relatifs aux droits de l'Homme (DH) s'est considérablement améliorée, tant au niveau continental que régional, mais les progrès restent limités en raison du manque de capacités et de ressources nécessaires pour traduire la législation et les politiques en actions et en avantages tangibles pour les femmes et les filles. À ce jour 55 pays africains ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 52 pays ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 54 pays ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; 49 pays ont ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Toutefois, seuls 43 pays ont ratifié le protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le protocole de Maputo) et seuls 39 pays ont ratifié la Charte africaine de la jeunesse ;

Cela montre qu'il y a encore beaucoup de travail et de sensibilisation à faire pour garantir la ratification universelle des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. L'autre défi majeur est la mise en œuvre et l'application de ces instruments. Seuls 9 pays ont soumis leur rapport sur le Protocole de Maputo à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et 18 pays ont soumis leur rapport au Comité CEDAW.

Le développement de ce manuel de formation du facilitateur fait partie du programme régional africain de l'Initiative Spotlight (SIARP), un partenariat pluriannuel entre l'Union européenne (UE) et les Nations Unies (ONU) pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (VAWG). Le SIARP vise à s'attaquer aux goulets d'étranglement régionaux et à soutenir les engagements régionaux en faveur de l'EVAWG, notamment en renforçant les stratégies et initiatives existantes, telles que la stratégie de l'UA en matière de genre, l'Observatoire du genre, les campagnes de l'UA pour mettre fin au mariage des enfants et l'initiative Saleema de l'Union africaine sur l'élimination

¹ OneWorldCenter, <https://oneworldcenter.eu/violence-against-women-in-africa/>

des mutilations génitales féminines.² Cette initiative spécifique s'inscrit dans le cadre du programme régional africain de l'initiative Spotlight, qui s'attaquera aux multiples obstacles rencontrés en matière de ratification, d'intégration et d'application des lois et politiques régionales en renforçant la capacité des partenaires régionaux à inciter les États membres à ratifier, intégrer et appliquer les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

A qui est destiné ce manuel ?

Ce manuel s'adresse principalement à la CUA, aux Communautés économiques régionales (CER), au Parlement panafricain, au Réseau des parlementaires africains et aux organisations régionales de la société civile (OSC) pour mieux comprendre les processus de ratification et de domestication des lois et politiques internationales et régionales sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes afin de plaider efficacement et d'influencer les États membres pour la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux. Le manuel a été élaboré sur la base des contributions des parties prenantes recueillies par le biais d'une enquête en ligne, d'une consultation régionale virtuelle, d'un processus d'examen par les pairs et d'un atelier de validation régional.

Bien que le manuel traite de sujets juridiques, il n'est pas destiné à être trop technique et légaliste. Il vise plutôt à fournir aux non-juristes une compréhension de la nature des lois et des politiques internationales et régionales en matière de droits de l'homme, ainsi que de la domestication des instruments internationaux. Toutefois, les juristes peuvent utiliser ce matériel pour mettre à jour leurs connaissances des lois et politiques internationales et régionales en matière de droits de l'homme. Ce manuel permet également aux juristes et aux non-juristes d'avoir une vue d'ensemble du processus d'élaboration et de transposition des traités, ainsi que des outils permettant de s'assurer que les instruments juridiques nationaux sont efficaces pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles (EVAWG) et pour réaliser les droits en matière de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

Quel est l'objectif clé ?

L'objectif principal de ce manuel est de renforcer la capacité des partenaires régionaux, y compris la CUA, les CER, le Parlement panafricain, le Réseau des parlementaires africains et les OSC, à rédiger et à réviser les lois et les politiques relatives à l'EVAWG et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes afin de plaider efficacement pour la ratification, la domestication et la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

Comment ce manuel est-il structuré ?

Le manuel se compose de trois modules. Le premier module donne un aperçu du droit international et des systèmes internationaux et régionaux africains des droits de l'homme. Le Module commence par une brève discussion sur la nature du droit international et

2 Voir l'indicateur 1.1.5 "Nombre de membres du personnel de la CUA, de parlementaires et de membres du personnel d'institutions de défense des droits de l'homme ayant des capacités renforcées de plaidoyer, de rédaction de nouvelles lois et/ou de renforcement de la législation et/ou des politiques existantes pour mettre fin à la violence envers les femmes et les enfants et/ou à l'égalité des sexes".

passé en revue quelques concepts fondamentaux sur le droit des instruments. Il présente également une vue d'ensemble des lois et politiques internationales et régionales sur les droits de l'homme liés à l'EVAWG. Le deuxième module se concentre sur les lois et les politiques liées à la SRH&RR, y compris le cadre juridique international et régional traitant de la SRH&RR.. Le troisième module porte sur la ratification, de la domestication et de la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux. Il commence par une vue d'ensemble de la ratification et des responsabilités des États en matière de domestication des instruments des droits de l'homme et discute des modalités de domestication et fournit une liste de contrôle normative pour aider à approfondir la domestication des instruments traitant de l'EVAWG et de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes. Il aborde également la question cruciale de la mise en œuvre.

À la fin du manuel, vous trouverez une liste de lectures et de ressources supplémentaires. Les exercices pratiques sont inclus et destinés à aider les utilisateurs finaux du manuel à assimiler et à utiliser les connaissances et les ressources du manuel.

MODULE I.

LOIS ET POLITIQUES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES





Objectif du Module

Présenter aux participants les manières dont les lois et politiques internationales et régionales en matière de droits de l'homme peuvent être utilisées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Afrique.



Objectifs d'apprentissage

1. Les participants auront une meilleure compréhension du contenu substantiel et procédural des droits des femmes et des filles à être libérées de toute forme de violence dans le cadre des systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

2. Les participants auront une meilleure connaissance de la nature des devoirs des États en matière de garantie du droit des femmes et des filles à ne pas subir de violence, ainsi que des différents mécanismes permettant de contrôler les performances des États et de les tenir responsables de leurs engagements.



Aperçu du module

1. Examen des cadres juridiques et politiques internationaux et régionaux relatifs à l'EVAWG

2. Discussion sur les droits des femmes et des filles à être libres de toute forme de violence et sur la nature des différentes obligations des États pour préserver ces droits.



Durée du module : 90 minutes³



Guide du facilitateur

1. Assurez-vous que les participants disposent de suffisamment de temps pour lire le module avant de commencer la session.

2. Demandez aux participants d'apporter toute loi nationale sur l'EVAWG dont ils ont connaissance. Savent-ils quelque chose au sujet de l'historique de sa rédaction ? Le plaidoyer national des groupes de femmes a-t-il joué un rôle et si oui, comment ? Quelles sont les limites de la loi ?

3. S'ils n'ont pas d'exemples, demandez-leur d'examiner les listes de contrôle des éléments constitutifs d'une bonne loi afin de faire des suggestions.

4. Demandez-leur de discuter des liens entre un plan d'action national (PAN) sur l'EVAWG et un programme législatif. Si possible, établissez un lien avec le plan d'action régional (PAR) si les participants en ont examiné une copie..

³ La durée du module est une estimation. La durée des sessions peut varier en fonction du nombre de participants, des exercices utilisés dans la formation, de l'expérience et des connaissances préalables des participants.

A. Note introductive sur la nature du droit international et les droits des femmes

a) Aperçu

Le droit international des droits de l'homme reconnaît les droits des femmes à être libérées de toute forme de violence et à bénéficier de la santé sexuelle et reproductive et des droits reproductifs. Puisque le droit international des droits de l'homme fait partie du droit international, il convient de noter quelques points sur la nature de ce dernier. Le droit international est le droit qui régit le comportement des États et les relations entre eux. Il convient de souligner deux points importants concernant la nature du droit international. Le premier est que le droit international régit principalement les relations entre les États. Le second est que le droit international est mis en œuvre par les différents États parties. L'État peut accepter les règles du droit international de manière explicite en concluant des accords avec d'autres États. C'est un sujet qui sera examiné plus en détail ci-dessous.

Il existe de grandes différences entre le droit international et les lois nationales. Le droit international vise principalement à régler le comportement des États et les relations entre eux. Les organisations internationales, telles que les Nations Unies ou l'Union africaine, par exemple, sont également des sujets de droit international. Plus important encore aux fins du présent manuel, les développements du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et plus récemment du droit pénal international, a élargi le champ d'application du droit international aux individus également.

Il est utile pour tous les utilisateurs, des parlementaires aux avocats en passant par les défenseurs et les activistes des droits des femmes, de démystifier les instruments et les mécanismes disponibles dans le système international et régional des droits de l'homme afin que les défenseurs puissent choisir en toute connaissance de cause le moment où il convient d'intégrer les normes internationales dans les stratégies visant à se concentrer sur les lois nationales ou domestiques. Cela peut aller de l'utilisation de la loi ou des instruments eux-mêmes en les appliquant dans un sens juridique, à l'utilisation de l'existence de ces normes convenues pour les campagnes de lobbying ou de plaidoyer.

La promotion et la protection des droits de l'homme ont constitué une priorité fondamentale des Nations unies en 1945, lorsque les nations fondatrices de l'ONU ont décidé que les atrocités de la Seconde Guerre mondiale ne devaient jamais se reproduire. Trois ans plus tard, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le principe selon lequel le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine "constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". Tout signataire d'un traité ou d'une convention sur les droits de l'homme engage l'État à respecter les obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il existe deux types d'obligations : 1) les obligations négatives, qui

interdisent aux gouvernements de violer certains droits, et 2) les obligations positives, qui exigent des gouvernements qu'ils prennent des mesures proactives pour garantir et protéger l'exercice des droits de l'homme.

b) Déclarations, Instruments, Conventions et Protocoles

Un traité, ou dans le cadre de ce manuel, nous utiliserons le terme "instrument" (également utilisé de manière interchangeable avec "convention" ou "pacte"), est un accord formel entre États qui définit leurs devoirs et obligations mutuels. Lorsque l'Assemblée générale des Nations unies adopte des conventions, elles créent des obligations internationales juridiquement contraignantes sont créées pour les États membres signataires. Lorsque les gouvernements nationaux ratifient les instruments, ceux-ci font partie des obligations légales de la nation en tant que membre de la communauté internationale.

La ratification est la procédure formelle par laquelle un État devient lié à un traité après l'avoir signé. Pour avoir un statut juridique, un instrument international doit avoir été adopté par un vote majoritaire de l'Assemblée générale des Nations unies. Il doit également avoir été ratifié par un certain nombre d'États pour pouvoir être activé.

Les principaux instruments juridiques sont définis comme suit :

1. **Déclaration** : adoptée par l'ONU pour affirmer et reconnaître des principes et des droits. Cependant, les déclarations ne sont pas des traités ; elles ne sont pas ratifiées et n'ont pas d'effet juridique.
2. **Pacte ou convention** : ils ont un caractère exécutif ; ce sont des instruments qui peuvent être considérés comme des traités. En ratifiant ces conventions ou en y adhérant, un État s'engage à adopter des lois et des mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la convention. Un comité des Nations Unies est l'organe du traité chargé de surveiller, de recevoir et d'évaluer les rapports des États sur leurs progrès dans la mise en œuvre du traité. Souvent, un protocole est joint à un pacte ou à une convention pour prévoir des procédures de plainte.
3. **Protocoles** : Les protocoles permettent à un État, un groupe ou une personne de déposer une plainte en vertu des dispositions du traité concerné. Les protocoles constituent un moyen de pression international pour obliger les États à mettre en œuvre les droits spécifiés dans les instruments, pactes ou conventions. Lorsque chaque État doit individuellement montrer son acceptation en signant le protocole, on parle de « protocole optionnel ».

Parmi les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui constituent le cadre normatif du système international des droits de l'homme figurent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées

(CDPH). Cependant, dans le cadre de ce manuel, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), souvent appelée "la Convention des femmes", est examinée en détail.

c) **Droit contraignant ou droit souple ?**

Les termes de droit « dur » et de droit « souple » sont souvent utilisés dans les discussions sur le droit international des droits de l'homme. En droit international, le droit « dur » comprend les instruments auto-exécutoires ou les accords internationaux, ainsi que le droit coutumier. Ces instruments se traduisent par des engagements juridiquement exécutoires pour les pays (États) et d'autres sujets internationaux. Le droit « souple » n'est pas contraignant mais peut indiquer les objectifs et les principes que les États sont prêts à soutenir publiquement. Les exemples proviennent souvent des domaines économique, environnemental, social et des droits de l'homme et peuvent inclure des résolutions de l'Assemblée générale, des déclarations, par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme, des codes de conduite, des lignes directrices, des programmes d'action et des documents résultant de conférences internationales.

Il s'agit d'un principe fondamental selon lequel, en adhérant à des instruments internationaux, les États assument des obligations et des devoirs en vertu du droit international pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Dans un cadre universel et mondial des droits de l'homme, les êtres humains individuels sont les détenteurs désignés des droits et les gouvernements sont considérés comme les principaux responsables des obligations.

1. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir d'entraver ou de restreindre l'exercice des droits de l'homme.
2. L'obligation de protéger exige des États qu'ils protègent les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme.
3. L'obligation de mettre en œuvre signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme fondamentaux.

d) **Mode de programmation axé sur les droits de l'homme**

L'analyse politique fondée sur cette compréhension des responsabilités des détenteurs d'obligations est communément appelée "approche fondée sur les droits de l'homme" (AFDH). L'approche fondée sur les droits de l'homme est un cadre conceptuel pour le processus de développement humain qui est normativement basé sur les normes

internationales des droits de l'homme et opérationnellement orienté vers la promotion et la protection des droits de l'homme.⁴

Malgré que la plupart des États ont ratifié et transposé dans leur droit interne les principales lois internationales et régionales protégeant les droits humains et les libertés fondamentales des femmes, le recours à la coutume, à la culture et à la religion pour justifier des pratiques discriminatoires, préjudiciables et violentes à l'égard des femmes sont encore répandus dans une grande partie du monde⁵. Dans de nombreux pays, la ratification et la mise en œuvre de ces lois et politiques de protection des femmes présupposent l'existence d'un système judiciaire impartial, d'un corps législatif dynamique et réactif qui modifie les lois régressives ou discriminatoires, de la capacité des tribunaux à adopter et à appliquer des décisions progressistes sans préjugés et à appliquer les lois avec équité, etc.

e) **Budgétisation sensible au genre**

Il est important de préciser d'emblée que les États doivent allouer des ressources, lois et politiques, afin d'assurer les bases d'une approche coordonnée et globale pour contribuer de manière significative aux efforts en matière d'EVAWG et de SSR. Bien que de nombreuses lois et politiques contre la violence soient maintenant en place, ces lois ne traitent pas nécessairement de toutes les formes de violence et leur mise en œuvre pourrait être retardée par le manque des ressources financières et humaines. Les lois ne peuvent pas être rédigées, les instruments ne peuvent pas être ratifiés, la mise en œuvre ne peut pas être effectuée et tout engagement de la part d'un État ne peut pas être réalisé sans ressources.

La budgétisation sensible au genre est un pas que les États africains peuvent faire pour fournir des ressources suffisantes afin de réaliser les droits humains des femmes.⁶

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), adopté en 2003, constitue une mesure concrète visant à garantir que les femmes bénéficient de la protection à laquelle elles ont droit. Ce protocole, décrit comme un "instrument pionnier et juridiquement contraignant", a marqué un nouveau départ dans la promotion et la protection des droits humains des femmes sur le continent africain. Le Protocole de Maputo fera l'objet d'un examen complet dans ce manuel. Il peut être considéré comme l'expression de l'engagement de l'UA à placer les droits fondamentaux des femmes au premier plan.

4 "UNSDG, 'Human Rights-Based Approach' (United Nations), accessed 9 July 2022, <https://unsdg.un.org/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach>

5 International Justice Resource Centre 'Union africaine : Malgré les progrès, les femmes manquent toujours d'égalité et de droits fondamentaux'. Disponible sur <https://ijrcenter.org/2017/03/13/african-union-despite-progress-women-still-lack-equality-basic-rights/>

6 L'Australie a été le premier pays à introduire la BSG en 1984, avant même la quatrième conférence mondiale sur les femmes, et chaque ministère du gouvernement a été chargé d'analyser l'effet du budget annuel sur les femmes. Le Canada a suivi en 1993 et l'Afrique du Sud en 1995.

La mise en œuvre correcte du Protocole de Maputo au niveau national nécessite des “stratégies pour s’engager dans la mobilisation, l’allocation et le suivi des ressources”⁷. Le Protocole de Maputo contient des dispositions prévoyant expressément des devoirs en matière d’allocation de ressources et même de dispositions budgétaires.

Les articles 4(2)(i), 10(3) et 26(2) du Protocole imposent aux États l’obligation de fournir des ressources budgétaires suffisantes pour réaliser les droits humains des femmes. Bien que plusieurs pays africains aient ratifié le protocole de Maputo, les crédits budgétaires alloués à la réalisation des droits fondamentaux des femmes restent insuffisants.

Le récent rapport 2022 du PNUD, intitulé Cartographie et évaluation régionales fondées sur des données probantes de l’état de la domestication et de l’application des lois et des politiques, et des plans d’action nationaux conformément aux engagements mondiaux et régionaux en matière de droits de l’homme visant à mettre fin à la violence à l’égard des femmes et des filles, présente quelques recommandations pertinentes y compris l’allocation des ressources.⁸ Par exemple, Afin d’aborder les obstacles qui entravent la ratification, la domestication et la mise en œuvre des engagements mondiaux et régionaux sur l’EVAWG par les États membres de l’UA, plusieurs mesures doivent être prises.

1. Principalement, les États membres doivent s’engager à investir davantage et à financer le programme EVAWG.
2. Une approche multisectorielle est requise pour s’assurer que des fonds adéquats sont alloués et pour inclure l’EVAWG dans les processus de budgétisation nationaux.
3. Les lois nationales, politiques et autres mesures nationales qui protègent les femmes et les filles de la violence doivent être adoptées, et les normes nationales doivent répondre à l’exigence minimale attendue dans le droit international.
4. Au niveau régional, les CER doivent jouer un rôle dans la coordination des mécanismes de rapport sur l’EVAWG. Cela aidera à combler le manque de personnel, de ressources et de financement pour les activités régionales.

7 Rusimbi, M., ‘Financing the Protocol: Considerations for Influencing Budgets from Experiences in Tanzania’, *Breathing Life into The African Union Protocol on Women’s Rights in Africa*, R.Musa, F.J Mohammed and F.M Manji (eds), (Nairobi, Solidarity for African Women’s Rights/African Boks Collective, 2006), p. 38

8 118 PNUD, ‘Regional Evidence Based Mapping and Assessment on the Status of Domestication and Enforcement of Laws and Policies, and National Action Plans in Line with Global and Regional Human Rights Commitments on Ending Violence against Women and Girls’ (2022), p.10.

B. La nature, les termes et les types de la violence à l'égard des femmes et des filles

Violence basée sur le genre (VBG)

La violence basée sur le genre (VBG) désigne les actes nuisibles dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur genre.⁹ Elle est enracinée dans l'inégalité des sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes. Ce terme est principalement utilisé pour souligner le fait que les différences de pouvoir structurelles, basées sur le genre, exposent les femmes et les filles à de multiples formes de violence. Bien que les femmes et les filles souffrent de manière disproportionnée de la violence liée au sexe commise par des hommes et des garçons, ces derniers peuvent également être ciblés.

Différents types de violences basées sur le genre

La violence à l'égard des femmes prend différentes formes. Identifie les formes suivantes de violence à l'égard des femmes.¹⁰

Féminicide

Le féminicide désigne le meurtre intentionnel de femmes parce qu'elles sont des femmes, mais peut être défini de manière plus large pour inclure tout meurtre de femmes ou de filles.¹¹

Violence domestique/ Violence entre partenaires intimes

La violence domestique, également appelée "abus domestique" ou "violence à l'égard d'un partenaire intime"¹², désigne tout type de comportement utilisé pour obtenir ou maintenir le pouvoir et le contrôle sur un partenaire intime. Elle englobe toutes les actions ou menaces d'actions physiques, sexuelles, émotionnelles, économiques et psychologiques qui influencent une autre personne. Il s'agit de l'une des formes de violence les plus courantes subies par les femmes dans le monde. Elle a également été appelée violence familiale ou violence commise contre les membres de la famille, les femmes, les hommes ou les enfants. Cependant, ici, il est le plus souvent utilisé pour désigner la VAWG.

Agression sexuelle / Violence sexuelle / Viol

La violence sexuelle est tout acte sexuel commis contre la volonté d'une autre personne, soit lorsque cette personne ne donne pas son consentement, soit lorsque le consentement ne peut être donné parce que la personne est un enfant, a un handicap mental ou physique, ou est gravement intoxiquée ou inconsciente à cause de l'alcool ou de la drogue. La violence sexuelle comprend le viol comme toute pénétration vaginale, anale ou orale non consensuelle d'une autre personne avec une partie du corps ou un objet

9 129 OMS, "Fiche d'information : Violence à l'égard des femmes" (9 mars 2021), <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

10 Modified from: UN Women, "Frequently asked questions: Types of violence against women and girls," <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>.

11 Idem

12 Idem

quelconque. Elle peut être le fait de toute personne connue ou inconnue de la victime, dans le cadre d'un mariage ou d'une relation, et pendant un conflit armé. Il est ancré dans le patriarcat et alimenté par des inégalités persistantes entre les sexes et des préjugés sur le genre. La définition juridique nationale du viol diffère selon la législation et les lois particulières d'un État.

Le violence sexuelle dans les conflits

La violence sexuelle est une tactique utilisée pendant les conflits et les guerres pour détruire les familles et les communautés en ciblant les femmes et les filles. La violence sexuelle peut également être un outil efficace pour briser les communautés et assujettir les femmes par la peur et la stigmatisation.¹³ En vertu du droit international, les actes de violence sexuelle liés aux conflits sont qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En outre, la violence sexuelle en tant que tactique de guerre renforce les inégalités entre les sexes et normalise la violence sexuelle, même après la fin d'un conflit.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel englobe les contacts physiques non consentis, comme le fait d'attraper, de pincer, de gifler ou de se frotter sexuellement à une autre personne. Il peut également prendre des formes non physiques, comme les huées, les commentaires sexuels sur le corps ou l'apparence d'une personne, les demandes de faveurs sexuelles, les regards sexuellement suggestifs, le harcèlement et l'exposition des organes sexuels. Le harcèlement sexuel est particulièrement flagrant sur le lieu de travail.

Traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle

La traite des êtres humains à des fins sexuelles est l'acquisition et l'exploitation de personnes, par des moyens tels que la force, la fraude, la coercition ou la tromperie. Ce crime prend au piège des millions de femmes et de filles dans le monde entier, dont beaucoup sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Pratiques abusives (en général)

Il existe des formes particulières de VAWG qui sont défendues sur la base de la tradition, de la culture, de la religion ou de la superstition par certains membres de la communauté. Ces pratiques sont souvent connues sous le nom de pratiques traditionnelles préjudiciables et peuvent inclure la violence à l'acide, l'aplatissement des seins, les mutilations esthétiques, la dot et la dot, le mariage précoce/forcé et le mariage par enlèvement/viol, les mutilations génitales féminines/excision (MGF/E), les crimes d'honneur, le viol correctif et l'infanticide féminin, l'esclavage sexuel rituel, les tests de virginité, les pratiques liées à l'initiation ou aux menstruations, certains rituels de veuvage et les accusations de sorcellerie visant le plus souvent les femmes âgées.

Mariage précoce/forcé

Le mariage d'enfants désigne tout mariage dans lequel l'un ou les deux conjoints ont moins de 18 ans. Les filles sont plus susceptibles d'être mariées précocement, d'abandonner

¹³ Idem

l'école et de subir d'autres formes de violence. Un mariage forcé est un mariage où l'une des personnes ou les deux ne consentent pas ou ne peuvent pas consentir au mariage, et où des pressions ou des abus sont utilisés pour les forcer à se marier.¹⁴

Mutilation génitale féminine/excision

Les mutilations génitales féminines (MGF/E) comprennent les procédures qui altèrent ou blessent intentionnellement les organes génitaux féminins pour des raisons non médicales.¹⁵

Abus des femmes veuves

Les veuves sont souvent confrontées à des mauvais traitements tels que la violence domestique, les agressions sexuelles, le mariage forcé, la traite des êtres humains, l'accaparement des biens, la conversion des biens et les expulsions forcées, ainsi que la discrimination à l'égard des femmes en matière de remariage, de dissolution et de divorce, de droits de propriété et de droits fonciers, d'enfants et d'héritage.¹⁶

Abus des droits de propriété des femmes

L'abus des droits de propriété des femmes peut prendre de nombreuses formes¹⁷. L'une des plus courantes est que, lorsque les hommes décèdent, la belle-famille des veuves les expulse souvent de leurs terres et de leurs maisons et s'empare d'autres biens, comme le bétail et les articles ménagers. Dans certaines régions, les veuves sont obligées de se livrer à des pratiques traditionnelles risquées impliquant des rapports sexuels non protégés afin de conserver leurs biens. Ces pratiques comprennent l'héritage de l'épouse, par lequel une veuve est « héritée » en tant qu'épouse par un parent masculin de son mari décédé, et la « purification » rituelle, qui implique des rapports sexuels avec une personne exclue de la société, généralement sans préservatif.

Violence en ligne

Il existe plusieurs types de violence en ligne, par exemple le harcèlement en ligne, la manipulation psychologique en ligne, le sexting, le tourisme sexuel par webcam/le trafic sexuel en ligne, le harcèlement sexuel en ligne et l'exploitation.¹⁸ Pour des explications détaillées, veuillez consulter le manuel de formation du Centre de rétablissement de la violence sexiste *Abus et exploitation sexuels d'enfants en ligne*.¹⁹

14 Idem

15 Idem

16 UN Women, 'Definition and forms of maltreatment of widows' (last edited October 29 2010), <https://www.endvawnow.org/en/articles/75-definition-and-forms-of-maltreatment-of-widows.html>.

17 Human Rights Watch, 'Q&A: Women's Property Rights in Sub-Saharan Africa', <https://www.hrw.org/legacy/campaigns/women/property/qna.htm>.

18 UN Women, 'Frequently asked questions: Types of violence against women and girls', <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>

19 Gender Violence Recovery Center, Life Skills Training Manual: On Online Child Sexual Abuse and Exploitation Manual (2018), <https://gvrc.or.ke/wp-content/uploads/2018/10/Plan-COP-Lifeskills-Manual.pdf>.

Handicap et Violence sexuelle basée sur le genre /VAWG

La Coalition sur la violence à l'égard des femmes (COVAW), une organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits basée au Kenya, a mis en évidence un exemple de discrimination à l'encontre des personnes handicapées (PWD). Elle demande au gouvernement d'abroger une section de la constitution qui viole les droits des personnes handicapées mentales. Section 146 du Code pénal du Kenya. qualifie les victimes de violences sexuelles souffrant de déficience mentale d'« imbéciles » et d'« idiots ».²⁰ COVAW souhaite également que le gouvernement harmonise le code pénal avec la loi sur les délits sexuels en raison d'une faille dans la loi qui peut être utilisée pour refuser l'accès à la justice aux personnes souffrant de handicaps mentaux. Par exemple, si l'auteur d'un viol est accusé d'avoir enfreint la section 146 du code pénal, il est généralement traité comme un acte de viol sur mineur et encourt une peine plus légère. En revanche, si le même auteur est accusé d'avoir enfreint la loi sur les infractions sexuelles, il est condamné à une peine plus sévère car l'accusation est traitée comme un viol. En plus, les personnes handicapées qui sont accusées d'avoir commis des violences sexuelles et basées sur le genre doivent également bénéficier d'un traitement sensible. Des réformes similaires sont également nécessaires dans les forces de police et dans les hôpitaux afin de traiter tous les cas de violence sexuelle impliquant des personnes handicapées avec plus de sensibilité.

C. Lois et politiques internationales et régionales en matière de droits de l'homme visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles

a) Dispositions des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'EVAWG

Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme indiquent aux États parties comment s'acquitter de leur obligation d'élaborer et de mettre en œuvre une législation visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles. Bien que ces instruments aient été abordés dans le module 1, voici quelques-unes des sections clés de ces instruments, déclarations et énoncés de politique qu'il est important de revoir. Il s'agit de lois « dures » et « souples ».

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)

L'article 2 du (ICCPR) (1966) interdit toute discrimination basée sur le genre et oblige les États parties à « ... garantir que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours effectif ». L'article

²⁰ La clause se lit comme suit: "Toute personne qui, sachant qu'une personne est idiote ou imbécile, a ou tente d'avoir avec elle un rapport physique illégitime dans des circonstances n'équivalant pas à un viol, mais qui prouvent que l'auteur de l'infraction savait, au moment où il l'a commise, que la personne était idiote ou imbécile, est coupable d'un crime et est passible d'un emprisonnement avec travaux forcés de 14 ans." United Nations, 'Using the international and regional legal framework to stop all forms of violence against women and girls', (International Women's Day, Strasbourg, Geneva, 8 March 2022), <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/using-international-and-regional-legal-framework-stop-all-forms-violence-against>

26 déclare : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans aucune discrimination, à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a créé le Comité des droits de l'homme (article 28), auquel tous les États membres doivent faire rapport.

2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux (PIDESC)

Le (PIDESC) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 2200 A (XXI)) le 16 décembre 1966. L'un des deux instruments internationaux qui constituent la « Charte internationale des droits de l'homme » (avec la Déclaration universelle des droits de l'homme), le PIDESC fournit le cadre juridique permettant de protéger et de préserver les droits économiques, sociaux et culturels les plus fondamentaux, y compris les droits relatifs au travail dans des conditions justes et favorables, à la protection sociale, à un niveau de vie suffisant, au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, à l'éducation et à la jouissance des avantages de la liberté culturelle et du progrès scientifique. Tous ces éléments peuvent s'appliquer au GEVA.

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

La communauté internationale a établi d'importants cadres normatifs sur l'égalité des sexes et la non-discrimination. Le plus important est la (CEDAW)²¹ Bien que la violence à l'égard des femmes ne soit pas explicitement mentionnée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité CEDAW a clairement indiqué que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits de l'homme et une forme grave de discrimination à l'égard des femmes, interdite par le droit international. Il souligne à juste titre que la discrimination à l'égard des femmes peut être multiple en raison de leur expérience de multiples formes de discrimination basées sur la race, le statut migratoire, le handicap et d'autres facteurs. La CEDAW s'est avérée résistante et pertinente dans la lutte pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, y compris dans la lutte contre la violence sexuelle et sexiste en période de conflit.

4. Protocole optionnel de la CEDAW (2000)

Le Protocole optionnel de la CEDAW permet aux individus de porter plainte ou de demander des renseignements aux experts indépendants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lorsqu'il y a eu une violation présumée de

21 United Nations, 'Using the international and regional legal framework to stop all forms of violence against women and girls', (International Women's Day, Strasbourg, Geneva, 8 March 2022), <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/using-international-and-regional-legal-framework-stop-all-forms-violence-against>

la CEDAW. C'est cette pratique juridique qui a contribué à faire de l'interdiction de la violence liée au sexe à l'égard des femmes un principe du droit international coutumier.

5. Recommandation générale n° 12 de la CEDAW

Dans la Recommandation générale 12, la CEDAW recommande aux États parties d'inclure dans leurs rapports périodiques au Comité des informations sur les lois existantes qui protègent les femmes contre la violence, d'autres mesures qui ont été mises en œuvre pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et des filles (VAWG), et des informations sur les services de soutien aux victimes. Les États parties ont également été invités à envoyer des données statistiques sur la VAWG.

6. Recommandation générale n° 19 de la CEDAW

Dans la recommandation générale 19, paragraphe 6, le Comité de la CEDAW a défini le terme "discrimination" utilisé dans la CEDAW comme : ... la violence qui est dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Elle comprend les actes qui infligent un préjudice ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition et autres privations de liberté. La violence basée sur le genre peut enfreindre des dispositions spécifiques de la Convention, que ces dispositions mentionnent expressément la violence ou non.

7. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)

La CRPD reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont souvent plus exposées à la violence, aux blessures et aux abus et que le handicap ajoute une autre couche de discrimination et de privation. Le handicap et la discrimination basée sur le genre peuvent conduire à une plus grande probabilité de pauvreté, à un accès limité aux services et ressources de protection, et à un risque accru de violence et d'abus tout au long de la vie. Les États parties sont tenus, en vertu de l'article 16, de mettre en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur le genre et l'enfant, pour faire en sorte que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance à l'égard des personnes handicapées soient identifiés, fassent l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites. Cette disposition est complétée par d'autres dispositions de la CDPH (par exemple, l'article 19 – le droit de ne pas être soumis à la violence).

8. La Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Certaines formes de discrimination raciale peuvent être adressées aux femmes spécifiquement en raison de leur sexe.²² Il peut s'agir de violences sexuelles commises à l'encontre de femmes membres d'un groupe racial ou ethnique particulier pendant un conflit armé ; de la stérilisation forcée de femmes indigènes ; de mauvais traitements infligés par leurs employeurs aux travailleuses du secteur informel ou aux employées de maison travaillant à l'étranger.

22 Voir par exemple le rapport 2017 au CERD sur la discrimination à l'égard des femmes autochtones et racisées au Canada. Association des femmes autochtones du Canada, " Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 21e - 23e rapports du Canada ", rapport alternatif, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/CAN/INT_CERD_NGO_CAN_28242.

9. La déclaration et le programme d'action de Pékin (BPfA) 1995

Il est désormais bien connu que la violence à l'égard des femmes est un obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes constitue à la fois une violation et une entrave à l'exercice par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. L'incapacité persistante à protéger et à promouvoir ces droits et libertés dans le cas de la violence à l'égard des femmes est un sujet de préoccupation pour tous les États et doit être abordée. Depuis la Conférence de Nairobi de 1985, les connaissances sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur son incidence et les mesures à prendre pour la combattre, se sont considérablement développées. Dans toutes les sociétés, à un degré plus ou moins élevé, les femmes et les filles sont soumises à des violences physiques, sexuelles et psychologiques qui dépassent les frontières du revenu, de la classe sociale et de la culture. Le faible statut social et économique des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence à leur égard.

10. Les objectifs de développement durable (ODG)

Objectif ODG 5 – Assurer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles.

L'égalité et l'autonomisation des femmes est l'un des 17 objectifs de développement durable, et font également partie intégrante de toutes les dimensions du développement inclusif et durable. Tous les ODG dépendent de la réalisation de l'objectif 5. Les femmes et les filles, partout, doivent bénéficier de l'égalité des droits et des chances, et pouvoir vivre sans violence ni discrimination. L'Agenda 2030 pour le développement durable appelle également à l'élimination de « toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles dans les sphères publique et privée ».

11. Autres instruments

➤ *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVAW)*
La (DEVAW) (1993) a reconnu que la cause profonde de la violence à l'égard des femmes est le statut subordonné des femmes dans la société en déclarant que : « ...la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes, qui ont conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes et empêché la pleine promotion des femmes, et que la violence à l'égard des femmes est l'un des mécanismes sociaux essentiels par lesquels les femmes sont contraintes à une position subordonnée par rapport aux hommes.

➤ *Une suite de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la violence sexuelle dans les conflits*

Le Conseil de sécurité des NU a abordé la question de la violence sexuelle contre les femmes dans les situations de conflit en adoptant un certain nombre de résolutions spécifiques :

1. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a appelé les États membres à intégrer une « perspective de genre » et à accroître la participation égale des

femmes à « la prévention et au règlement des conflits » et au « maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité ». Elle appelle les parties impliquées dans les conflits armés à respecter les lois internationales qui protègent les droits des femmes et des filles civiles et à intégrer des politiques et des procédures qui protègent les femmes contre les crimes sexistes tels que le viol et les agressions sexuelles.

2. La résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité appelle à mettre fin à l'utilisation d'actes brutaux de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles comme tactique de guerre et à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes. Elle a demandé au Secrétaire général et aux Nations unies d'assurer la protection des femmes et des filles dans les efforts de sécurité menés par l'ONU, y compris dans les camps de réfugiés, et d'inviter les femmes à participer à tous les aspects du processus de paix.
3. La résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité réaffirme la résolution 1325, condamne la poursuite des violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les situations de conflit et exhorte les États membres de l'ONU et la société civile à prendre en compte la nécessité de protéger et d'autonomiser les femmes et les filles, y compris celles associées à des groupes armés, dans les programmes post-conflit.

➤ *Le protocole visant à prévenir, éliminer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*

Ce protocole exige des États qu'ils considèrent la traite comme une infraction pénale et qu'ils offrent un large éventail de services aux victimes, notamment un logement, des conseils, une assistance médicale, des possibilités d'éducation et des réparations. Il exige également des États qu'ils prennent des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à la traite et qu'ils renforcent les mesures visant à réduire la demande qui conduit à la traite.

b) **Dispositions des principaux instruments africains en matière de droits de l'homme sur l'EVAWG**

Au cours des dernières décennies, les mouvements de défense des femmes ont demandé l'adoption d'un certain nombre de conventions régionales traitant explicitement de l'EVAWG et de l'obligation des États de la combattre.

1. **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR)**

Le 28 juin 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la "Charte" ou la CADHP) a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, le prédécesseur de l'UA, et ouverte à la signature des États membres. Rédigée au cours d'un processus de deux ans, la Charte constitue le cadre normatif du système africain des droits de l'homme. Il s'agit d'un traité juridiquement contraignant qui couvre les droits civils,

politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits des peuples, et²³ qui a été ratifié par tous les États membres de l'UA.

La CADHP est chargée de superviser la mise en œuvre de la Charte et d'aider les États à atteindre cet objectif, tandis que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples complète ce travail. La Charte est complétée par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Les États parties sont autorisés à émettre des réserves à la Charte. Cela signifie qu'un État membre peut ratifier la Charte mais aussi choisir de ne pas adhérer à certaines dispositions qu'elle contient. En d'autres termes, l'État renonce à sa responsabilité envers la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (et d'autres organes de l'UA) pour les dispositions spécifiques identifiées dans la réserve.

2. Comment la CADHP aborde-t-elle la question de la VAWG ?

La violence à l'égard des femmes n'est pas seulement un acte de violence, mais un acte de violence qui persiste lié à une inégalité durable entre les genres. Fondamentalement, la violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination basée sur le genre, qui touche toutes les femmes, quelles que soient leur richesse, origine ethnique, culture et situation géographique. L'adoption d'une perspective fondée sur les droits de l'homme est un élément important de l'élaboration d'approches visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, car elle oblige les États à considérer la violation comme existant dans un environnement plus large de discrimination et d'inégalité. Garantir aux femmes la jouissance égale de tous les droits énoncés dans la Charte n'est pas seulement un élément de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, c'est une nécessité pour l'éliminer.

3. Le Protocol de Maputo

Bien que ce sujet ait déjà été abordé dans le module 1 et plus haut dans le module 2, il est important de renforcer que l'instrument le plus important en Afrique pour les femmes est le Protocole de Maputo. À ce jour (en juillet 2021)²⁴, 43 des 55 pays d'Afrique ont ratifié le protocole²⁵. Selon le Protocole de Maputo, tout acte de violence dirigé contre une femme ou une fille en raison de son sexe, ou toute violence qui affecte les femmes de manière disproportionnée est considéré comme une GBV ou une VAW. Ces définitions incluent les actes ou les menaces de violence dans les sphères privée et publique, en temps de paix comme pendant les conflits armés. Selon le protocole de Maputo, cette violence comprend la violence physique, sexuelle ou psychologique, l'abus et l'exploitation économique, la privation ou la négligence. Les dispositions couvrent toutes

23 African Charter on Human and Peoples' Rights | Tackling Violence against Women (lse.ac.uk)

24 "9 façons dont le Protocole de Maputo a protégé et promu les droits des femmes et des filles en Afrique", (Egalité Maintenant, 30 octobre 2021), https://www.equalitynow.org/news_and_insights/9_ways_maputo_protocol/ProtocolWatch-SOAWR est l'endroit où vérifier l'état de la ratification par les États.

25 Union africaine, "Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique" (date d'adoption : 1er juillet 2003), <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>.

les sphères dans lesquelles les femmes subissent des violences dans la famille, dans la communauté (par exemple à l'école ou au travail) et aux mains de l'État.

4. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC)

Les enfants africains sont victimes de nombreux types d'abus, notamment l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination basée sur le genre dans l'éducation et l'accès à la santé, le travail des enfants et leur implication forcée dans les conflits armés. D'autres facteurs affectent les enfants africains, notamment les migrations, les mariages précoces, les différences entre les zones urbaines et rurales, les ménages dirigés par des enfants, les enfants des rues et la pauvreté.

L'ACRWC souligne la nécessité de prendre en considération les valeurs et les expériences culturelles africaines dans le traitement des droits de l'enfant, avec un langage qui va beaucoup plus loin que celui de la CDE. Ces dispositions comprennent :

1. Remettre en question les points de vue traditionnels africains qui sont souvent en contradiction avec les droits de l'enfant, tels que le mariage des enfants, les droits et obligations des parents envers leurs enfants et les enfants nés hors mariage.
2. Dire expressément que la Charte des enfants prévaut sur toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse qui n'est pas en accord avec les droits, devoirs et obligations de la Charte.
3. Interdiction pure et simple du recrutement d'enfants (de moins de 18 ans) dans les conflits armés et lutte contre la conscription d'enfants dans les forces armées.
4. Interdiction des mariages ou des fiançailles impliquant des enfants.
5. Interdiction de faire mendier des enfants.
6. Accorder aux filles le droit de retourner à l'école après une grossesse.
7. Promouvoir l'action positive pour l'éducation des filles.
8. S'attaquer aux problèmes particuliers de l'Afrique qui touchent les enfants.
9. Protéger les enfants déplacés à l'intérieur du pays et les enfants réfugiés.
10. Protéger les futures mères emprisonnées et les mères de nourrissons et de jeunes enfants.
11. Prévoir un moyen permettant aux enfants eux-mêmes d'adresser des pétitions au Comité d'experts de la Charte des enfants concernant les violations de leurs droits.
12. Inclure une référence spéciale à la prise en charge de l'enfant par la famille élargie.

13. Encourager l'État à apporter son soutien aux parents "en cas de besoin".

14. Protéger les enfants handicapés.

Tableau sur le statut de ratification des principaux traités africains des droits de l'homme relatifs à l'EVAW et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes par les CER

✓ = Ratifié S = Signé mais non ratifié X = Ni signé ni ratifié

États membres de CER	ACHPR ²⁶	Maputo Protocol ²⁷	ACRWC ²⁸
Union du Maghreb Arabe (UMA)			
Algérie	✓	✓	✓
Libye	✓	✓	✓
Mauritanie	✓	✓	✓
Maroc	✓	X	X
Tunisie	✓	S	S
Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)			
Burundi	✓	S	✓
Comores	✓	✓	✓
RD Congo	✓	✓	S
Djibouti	✓	✓	✓
Égypte	✓	X	✓
Érythrée	✓	✓	✓
Eswatini	✓	✓	✓
Éthiopie	✓	✓	✓
Kenya	✓	✓	✓
Libye	✓	✓	✓
Madagascar	✓	S	✓
Malawi	✓	✓	✓
Maurice	✓	✓	✓
Rwanda	✓	✓	✓
Seychelles	✓	✓	✓

26 Source : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples <https://www.achpr.org/ratificationtable?id=49>.

27 Protocole Watch : Solidarité pour les droits des femmes africaines <https://soawr.org/protocol-watch/>.

28 Union africaine : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN%20CHARTER%20ON%20THE%20RIGHTS%20AND%20WELFARE%20OF%20THE%20CHILD.pdf>.

Sud-Soudan	✓	S	S
Soudan	✓	S	✓
Ouganda	✓	✓	✓
Zambie	✓	✓	✓
Zimbabwe	✓	✓	✓
Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD)			
Bénin	✓	✓	✓
Burkina Faso	✓	✓	✓
Cabo Verde	✓	✓	✓
République Centrafricaine	✓	S	✓
Tchad	✓	S	✓
Comores	✓	✓	✓
Côte d'Ivoire	✓	✓	✓
Djibouti	✓	✓	✓
Égypte	✓	X	✓
Érythrée	✓	S	✓
Gambie	✓	✓	✓
Ghana	✓	✓	✓
Guinée	✓	✓	✓
Guinée Bissau	✓	✓	✓
Kenya	✓	✓	✓
Liberia	✓	✓	✓
Libye	✓	✓	✓
Mali	✓	✓	✓
Mauritanie	✓	✓	✓
Maroc	✓	X	X
Niger	✓	S	✓
Nigeria	✓	✓	✓
São Tomé et Príncipe	✓	✓	✓
Sénégal	✓	✓	✓
Sierra Leone	✓	✓	✓
Somalie	✓	S	S
Soudan	✓	S	✓
Togo	✓	✓	✓

Tunisie	✓	✓	S
Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)			
Burundi	✓	S	✓
Kenya	✓	✓	✓
Ouganda	✓	✓	✓
Sud-Soudan	✓	S	S
Tanzanie	✓	✓	✓
Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC)			
Angola	✓	✓	✓
Burundi	✓	S	✓
Cameroun	✓	✓	✓
République Centrafricaine	✓	S	✓
Tchad	✓	S	✓
Congo	✓	✓	✓
RD Congo	✓	✓	✓
Guinée équatoriale	✓	✓	✓
Gabon	✓	✓	✓
São Tomé et Príncipe	✓	✓	✓
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)			
Bénin			
Burkina Faso	✓	✓	✓
Cabo Verde	✓	✓	✓
Côte d'Ivoire	✓	✓	✓
Gambie	✓	✓	✓
Ghana	✓	✓	✓
Guinée	✓	✓	✓
Guinée Bissau	✓	✓	✓
Liberia	✓	✓	✓
Mali	✓	✓	✓
Niger	✓	S	✓
Nigeria	✓	✓	✓
Sénégal	✓	✓	✓
Sierra Leone	✓	✓	✓

Togo	✓	✓	✓
Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)			
Djibouti	✓	✓	✓
Érythrée	✓	S	✓
Éthiopie	✓	✓	✓
Kenya	✓	✓	✓
Somalie	✓	S	S
Sud-Soudan	✓	S	S
Soudan	✓	S	✓
Ouganda	✓	✓	✓
Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)			
Angola	✓	✓	✓
Botswana	✓	X	✓
RD Congo	✓	✓	✓
Eswatini	✓	✓	✓
Lesotho	✓	✓	✓
Madagascar	✓	S	✓
Malawi	✓	✓	✓
Maurice	✓	✓	✓
Mozambique	✓	✓	✓
Namibie	✓	✓	✓
Seychelles	✓	✓	✓
Afrique du Sud	✓	✓	✓
Eswatini	✓	✓	✓
Tanzanie	✓	✓	✓
Zambie	✓	✓	✓
Zimbabwe	✓	✓	✓



QUESTIONS RELATIVES AU MODULE 1

- > Quels sont les différents types et définitions de la VAWG ?
Qu'est-ce que le processus de signalement et pourquoi est-il important ?
- > Que sont les rapports parallèles et comment peuvent-ils être utilisés ?
- > Comment la conformité est-elle contrôlée ?
- > Pourquoi le protocole de Maputo est-il si important ?
- > Qu'est-ce qu'un protocole optionnel et que peut-il faire ?
- > Qu'est-ce que la RCS 1325 ?
- > Quelles sont les questions spécifiques aux enfants ?
- > Quels sont les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées femmes et aux filles handicapées ?



MODULE II.

LOIS ET POLITIQUES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES SUR LA SANTE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE ET DROITS CONNEXES (SRH&RR)





Objectif du Module

Examiner les différentes questions relatives à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes en vue de la ratification, de la domestication, de la mise en œuvre, du suivi et de l'établissement de rapports sur la législation et la politique.



Objectifs d'apprentissage

A la fin de ce module

1. Les participants auront une meilleure compréhension de la nature de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes et des engagements et devoirs des États dans la mise en œuvre de ces droits.



Aperçu de la session

1. Discute de la nature et du contenu de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes et de leur relation avec les autres droits de l'homme.
2. Discute des instruments internationaux et régionaux sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes et des obligations des États en vertu de ces instruments.



Durée du Module : 90 minutes



Guide du facilitateur

Assurez-vous que tout le monde a le temps de lire le module avant de commencer le cours. Concentrez la discussion de l'ensemble du groupe sur le plan d'action du protocole de Maputo, puis divisez le groupe et demandez-leur de discuter de leurs diverses opportunités et défis dans la rédaction de lois et de politiques sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes (SRH&RR).

1. CUA
2. CER
3. États Membres
4. OSC

Demandez à chaque groupe de faire un rapport en séance plénière. S'il n'y a pas de participants de ces organisations spécifiques, le groupe entier peut travailler en plénière ou en petits groupes.

A. Contexte de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes (SRH&RR)

La SRH&RR sont fondés sur une série de garanties des droits de l'homme, qui sont protégés par des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et par des lois et constitutions nationales. En 1994, la plupart des États du monde ont participé à la Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement (CIPD)

au Caire et ont reconnu que la population, le développement et les droits de l'homme sont inextricablement liés. L'autonomisation des femmes et la satisfaction des besoins des populations en matière d'éducation et de santé, y compris la santé génésique, sont essentielles au développement. Les Objectifs de développement durable (ODD) ont suivi en reconnaissant l'importance des droits reproductifs pour la réalisation de la réduction de la pauvreté, en particulier pour les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables à la pauvreté. Les droits reproductifs englobent certains droits de l'homme déjà en place.

La section suivante explore le contenu de la santé sexuelle et reproductive et des droits reproductifs tels qu'ils sont prévus dans les principaux instruments internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments.

a) Obligations internationales et régionales en matière de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes

La SSR&R est fondée sur une série de garanties fondamentales des droits de l'homme et protégée par les constitutions nationales et les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. Ces droits comprennent le droit à la vie, à la dignité, à la santé, à l'éducation et à l'information, à l'égalité et à la non-discrimination, le droit de décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances, le droit à la vie privée, le droit de consentir au mariage et à l'égalité dans le mariage, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être soumis à la violence sexuelle et basée sur le genre, ainsi qu'à des pratiques qui nuisent aux femmes et aux filles, et le droit à un recours effectif. Les femmes ont le droit d'avoir des grossesses sûres et saines et d'aborder les questions relatives au VIH et aux autres infections sexuellement transmissibles (IST). Ces droits sont fondés sur la capacité d'exercer l'autodétermination et l'autonomie corporelle sans discrimination, coercition ou violence.

Les organes de surveillance des traités des Nations unies et d'autres organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, y compris et surtout la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), contrôlent le respect de ces instruments par les États. D'autres droits souples fournissent des conseils d'interprétation aux États, tels que des observations générales, sur la manière de mettre en œuvre leurs obligations. En plus de la CADHP, il est important de noter les Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR).

Par exemple, l'observation générale 2 de la CADHP et l'observation générale 22 du CDESC soulignent l'interdépendance et l'indivisibilité des droits et le fait que les composantes des droits civils et politiques de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ne peuvent être séparées des composantes socio-économiques.

b) Les droits de l'homme sont essentiels à la Santé Sexuelle et reproductive et Droits Connexes

Tous les individus ont des droits en matière de procréation, qui sont fondés sur une constellation de garanties fondamentales en matière de droits de l'homme. Ces garanties se trouvent dans les instruments des droits de l'homme les plus anciens et les plus acceptés, ainsi que dans des instruments internationaux et régionaux adoptés plus récemment. Une série de documents adoptés lors des conférences des Nations Unies, notamment la CIPD, ont explicitement lié les devoirs des gouvernements en vertu des instruments internationaux à leur obligation de défendre les droits en matière de reproduction. Comme l'indique le paragraphe 7.3 du programme d'action de la CIPD : « Les droits en matière de reproduction englobent certains droits de l'homme qui sont déjà reconnus dans les lois nationales, les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents de consensus ». ²⁹ Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de tous les individus de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants, de l'espacement de leurs naissances et du moment de leur naissance, et de disposer des informations et des moyens nécessaires à cet effet, ainsi que du droit d'atteindre le niveau le plus élevé possible de santé sexuelle et reproductive et de droits en matière de procréation. Cela inclut également leur droit de prendre des décisions concernant la reproduction sans discrimination, coercition ou violence, comme l'expriment les documents relatifs aux droits de l'homme. ³⁰

Ces principes juridiques ont été renforcés et approfondis par une série d'interprétations faites par les organes des Nations unies et les organes régionaux des droits de l'homme dans des affaires révolutionnaires. En outre, les organes de surveillance des traités des Nations unies, qui sont chargés de contrôler le respect par les gouvernements des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, recommandent désormais régulièrement aux gouvernements de prendre des mesures pour garantir la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes des femmes. S'appuyant sur ces développements antérieurs, deux instruments importants reconnaissent explicitement les droits reproductifs des femmes : La CDPH et Maputo Protocol. La CDPH a été le premier instrument international complet des droits de l'homme à identifier spécifiquement le droit à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes comme un droit de l'homme.

Le protocole de Maputo définit les droits reproductifs des femmes comme des droits humains et garantit explicitement le droit des femmes à contrôler leur fertilité. Il garantit également de manière détaillée le droit des femmes à la santé reproductive et aux services de planning familial. Le protocole affirme le droit des femmes au choix et à l'autonomie en matière de procréation et clarifie les devoirs des États africains en matière de santé

²⁹ Nations unies, "Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement" (septembre 1994), https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_CONF.171_13.pdf. https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_CONF.171_13.pdf.

³⁰ OHCHR | [Convention on the Rights of Persons with Disabilities](#)

sexuelle et reproductive et de droits génésiques des femmes. Pour les utilisateurs finaux de ce manuel de formation, comme indiqué dans les modules 1 et 2, le mécanisme de droits de l'homme le plus pertinent est le Protocole de Maputo.

Les États parties veillent à ce que le droit à la santé des femmes, y compris la santé sexuelle et génésique et les droits génésiques, soit respecté et promu. Cela comprend :

1. Le droit de gérer leur fertilité ;
2. Le droit de décider d'avoir des enfants, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ;
3. Le droit de choisir toute méthode de contraception ;
4. Le droit à l'autoprotection et à la protection contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida ;
5. Le droit d'être informé sur son état de santé et sur l'état de santé de son partenaire, en particulier s'il est atteint d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationalement reconnues ;
6. Le droit de recevoir une éducation en matière de planification familiale.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

1. Fournir des services de santé adéquats, abordables et accessibles, y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication aux femmes, en particulier dans les zones rurales ;
2. Mettre en place et/ou renforcer les services de santé et de nutrition prénataux, d'accouchement et postnataux existants pour les femmes pendant et après la grossesse et l'allaitement.
3. Protéger les droits reproductifs des femmes en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

c) **Protocole de Maputo Article 14 : Santé et droits reproductifs**

L'Observation générale 2 du Protocol de Maputo ne crée pas de nouvelles normes en matière de droits de l'homme, mais elle s'appuie sur le droit international des droits de l'homme des Nations Unies et sur les directives qui font autorité. L'Observation générale clarifie les obligations de l'Etat qui s'appuient sur les normes existantes en matière de

droits de l'homme élaborées dans le cadre d'instruments des Nations Unies tels que le PIDCP, la CEDAW et le CDESCR. Elle réaffirme le contenu normatif du droit à la santé tel qu'interprété par le CDESCR dans l'Observation générale 14 dans le contexte spécifique des droits à la maîtrise de la fécondité, à la contraception, à l'éducation en matière de planification familiale et à l'avortement garantis par le Protocole. De cette façon, l'Observation générale consolide les meilleures pratiques internationales en matière de droits de l'homme dans un contexte régional africain et peut être utilisée pour le plaidoyer afin de rédiger un langage pour la domestication.

d) **Convention sur les droits des personnes handicapées (CRPD)**

L'article 25 de la CDPH stipule que les gouvernements doivent garantir l'accès à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes aux personnes handicapées³¹. Des études mondiales prouvent que les femmes handicapées sont toujours confrontées à une pléthore de difficultés pour accéder aux services de santé sexuelle et reproductive. Pendant que la discrimination institutionnalisée, l'isolement et les stéréotypes à l'égard des femmes handicapées se poursuivent, les violations de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes des femmes et des filles handicapées ont été tolérées dans les pays développés et en développement. Les gouvernements et les partenaires du développement, en particulier dans les pays en développement, devraient offrir des installations de santé sexuelle et reproductive abordables et accessibles. Les femmes handicapées sont encore considérées comme des personnes qui ne peuvent pas prendre part aux activités liées à la santé sexuelle et génésique et aux droits en matière de procréation et qui n'ont aucun pouvoir. Il existe encore des attitudes négatives à l'égard de la santé sexuelle et reproductive et des droits reproductifs des femmes handicapées. D'autre part, il est bien connu que les femmes handicapées sont exposées à la violence sous de nombreuses formes - négligence, abus physique, abus sexuel, abus psychologique et exploitation financière.

Une étude montre que les femmes handicapées du Zimbabwe sont confrontées à de nombreuses difficultés pour accéder à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits

31 Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'accès des personnes handicapées à des services de santé qui tiennent compte des sexes spécifiques, y compris la réadaptation liée à la santé. En particulier, les États Parties.

a) Fournissent aux personnes handicapées la même gamme, la même qualité et le même niveau de soins et de programmes de santé gratuits ou abordables qu'aux autres personnes, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive et des programmes de santé publique axés sur la population ;

b) Fournir les services de santé dont les personnes handicapées ont besoin spécifiquement en raison de leur handicap, y compris le dépistage et l'intervention précoces, selon qu'il convient, et les services conçus pour réduire au minimum et prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;

c) Fournir ces services de santé aussi près que possible de la communauté des personnes, y compris dans les zones rurales ;

d) Exiger des professionnels de la santé qu'ils fournissent des soins de même qualité aux personnes handicapées qu'aux autres, y compris sur la base du consentement libre et éclairé, notamment en les sensibilisant aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées par la formation et la promulgation de normes éthiques pour les soins de santé publics et privés ;

e) Interdisent la discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière d'assurance maladie et d'assurance vie, lorsque la législation nationale l'autorise, qui doit être fournie de manière équitable et raisonnable ;

f) Empêcher le refus discriminatoire de soins de santé ou de services de santé ou de nourriture et de liquides sur la base du handicap.

Connexes³². Les croyances culturelles les considèrent toujours comme non actives sexuellement. Il y a un manque de lois et de politiques qui facilitent l'accès des femmes handicapées aux services de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

B. Terminologie importante des lois et politiques internationales en matière de droits de l'homme concernant la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

Le libellé de ces différentes sections des droits humains et des politiques internationales substantielles, qu'il s'agisse de droit "dur" ou de droit "souple", fournit un langage important pour illustrer le fait qu'il s'agit de principes fondamentaux universellement reconnus.

a) Le droit à la vie

Le droit de l'homme le plus évident à être violé par un décès évitable pendant la grossesse ou l'accouchement est le droit fondamental de la femme à la vie elle-même. On peut soutenir que le contenu minimal essentiel des obligations des gouvernements en vertu du droit international des droits de l'homme est de fournir un accès à des services de santé de qualité et abordables qui permettraient de prévenir la mortalité maternelle. En effet, la discrimination à l'égard des femmes est un facteur important dans le nombre élevé de décès et de complications liés à la grossesse et à l'accouchement. L'incapacité à fournir des services de santé maternelle reflète souvent la faible priorité accordée aux besoins spécifiques des femmes dans l'allocation des ressources. La mortalité et la morbidité maternelles peuvent être évitées dans une large mesure par la fourniture de services de santé génésique, notamment la contraception, l'avortement sans risque et les soins obstétriques essentiels et d'urgence.³³

b) Égalité et non-discrimination

Le protocole de Maputo a été adopté dans le but spécifique de promouvoir l'égalité des sexes et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la région africaine. Son objectif est l'égalité réelle, la non-discrimination et la dignité humaine pour les femmes et les filles. L'Observation générale 2 de la CADHP et l'Observation générale 22 du CDESCR appellent les États à prendre des mesures qui garantissent l'égalité et la non-discrimination dans les soins de santé. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination, tant en droit qu'en pratique. Cette obligation est soumise à une application immédiate, même dans les cas où les États sont confrontés à des contraintes extrêmes en matière de ressources ; des programmes ciblés et peu coûteux doivent être adoptés afin de protéger les membres vulnérables de la société.

32 Rugoho T, Maphosa F. 'Challenges faced by women with disabilities in accessing sexual and reproductive health in Zimbabwe: The case of Chitungwiza town', (African Journal of Disability, vol. 6, 2017), doi: 10.4102/ajod.v6i0.252

33 Nations Unies, 'Rights to Sexual and Reproductive Health - the ICPD and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women Rights to Sexual and Reproductive Health' (Mumbai, 18 mars 1998),

Les observations générales détaillent le caractère indispensable de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes pour le droit des femmes à prendre des décisions significatives et autonomes concernant leur vie et leur santé.

c) **Accessibilité, responsabilité et services**

L'accessibilité exige que l'État garantisse l'accès aux services de santé sur une base non discriminatoire et selon des modalités qui soient physiquement accessibles, économiquement accessibles et où l'information soit accessible. L'acceptabilité exige également que les installations, services et biens de santé soient respectueux de la culture des individus, y compris des besoins des minorités et des différents sexes et groupes d'âge, et qu'ils soient conçus pour respecter l'éthique médicale, notamment la confidentialité et le consentement éclairé. Pour garantir cette responsabilité, il est essentiel que l'État dispose de mécanismes solides de budgétisation, de suivi et d'évaluation et qu'il assure la participation des communautés concernées à l'élaboration des politiques, des programmes et des services. Aucune loi ou politique relative à l'autonomie corporelle des femmes ne doit être élaborée sans consultation des femmes.

L'allocation financière et budgétaire est essentielle à la réalisation des droits et à la garantie de la responsabilité, comme le reconnaissent les observations générales. L'Observation générale 2 de la CADHP note que l'État doit remplir son devoir en allouant des ressources suffisantes et disponibles pour la pleine mise en œuvre des droits garantis par le Protocole de Maputo. L'accès aux informations et aux services en matière de contraception permet aux individus et aux couples de déterminer s'ils veulent avoir des enfants et quand. Il contribue également à la réalisation de leur santé et accroît leur autonomie et leur bien-être. Les informations et les services en matière de contraception sont importants pour prévenir les grossesses, y compris celles résultant de violences sexuelles, et pour prévenir les infections sexuellement transmissibles et la transmission du VIH.

Le manque d'accès à des soins de santé maternelle de qualité est désormais reconnu comme un problème de droits de l'homme nécessitant une responsabilisation accrue des gouvernements. La mortalité maternelle implique le droit à la santé, le droit à la vie et le droit de ne pas subir de discrimination.

Les observations générales 2 et 22 et d'autres normes des Nations unies en matière de droits de l'homme exigent des États qu'ils mettent en place des politiques et des programmes complets pour réduire leur taux de mortalité maternelle, notamment en garantissant, entre autres, l'accès à l'assistance à la naissance, aux soins prénatals, aux soins obstétricaux d'urgence et aux soins post-avortement, y compris pour les complications résultant d'avortements à risque.

L'Observation générale 22 du CESCR note que les États doivent s'attaquer aux déterminants fondamentaux d'une grossesse saine, notamment l'eau potable, la nutrition, l'éducation, l'assainissement et le transport. Le Comité CEDAW a clairement indiqué que

les États doivent prendre des mesures étendues pour garantir que la vie et la santé de la femme enceinte soient prioritaires par rapport à la protection du fœtus.³⁴

L'Observation générale n°2 de la CADHP appelle les États parties à fournir des informations complètes et précises et un éventail de choix de méthodes contraceptives, notamment en formant les prestataires de soins de santé à fournir des informations sur les risques et les avantages des diverses méthodes contraceptives et sur les alternatives à celles-ci. Elle appelle également à des campagnes d'information publique sur les contraceptifs et à veiller à ce que toutes les informations sur les contraceptifs soient accessibles à toutes les femmes et les filles, notamment en veillant à ce qu'elles soient disponibles dans des langues et des formats accessibles et compréhensibles pour les femmes et les filles handicapées.

d) **Autonomie**

L'autonomie signifie, dans ce contexte le droit d'une femme à prendre des décisions concernant sa fertilité et sa sexualité sans contrainte ni violence. La notion de choix est essentielle à cet égard. Dans les contextes de soins de santé, les droits au consentement éclairé et à la confidentialité sont essentiels pour garantir la liberté de décision du client.

e) **Avortement**

L'avortement est essentiel à la notion de choix dans les droits reproductifs. Alors que d'autres instruments des droits de l'homme peuvent déduire l'avortement de droits de l'homme plus larges, le Protocole de Maputo est le seul traité international ou régional des droits de l'homme qui articule explicitement le droit à l'avortement dans les dispositions d'un traité. En vertu de l'article 14 (2) (c) du Protocole de Maputo, les États parties sont invités à prendre toutes les mesures appropriées pour "protéger les droits reproductifs des femmes en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste, et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus". Cette disposition reconnaît les avantages cruciaux que la garantie de l'accès à l'avortement a pour les femmes, leurs familles et les communautés d'un continent accablé par une mortalité et une morbidité maternelles extrêmement élevées.

Les organes des droits de l'homme ont noté que lorsque l'avortement est légal, les États doivent veiller à ce qu'il soit disponible, accessible (y compris abordable), acceptable et de bonne qualité. L'observation générale 2 reconnaît qu'en raison de la criminalisation de l'avortement et de la stigmatisation qui en résulte, de nombreuses lois sur l'avortement sur le continent ne sont pas pleinement appliquées, ce qui a pour conséquence de priver les femmes de leur droit à l'avortement et de mettre en danger leur santé et leur vie. L'Observation générale 22 du CESCR est conforme à l'Observation générale 2 de la CADHP et stipule que les États devraient veiller à ce que l'accès des femmes à l'avortement et à d'autres services de santé sexuelle et reproductive et de droits reproductifs ne soit

³⁴ Recommandation générale no. 24 : Article 12 de la Convention (femmes et santé)

pas entravé par l'objection de conscience. L'Observation générale 22 du CESCR note que les Etats devraient surveiller la pratique et mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les femmes sont systématiquement orientées en temps utile vers un autre prestataire de services.

L'observation générale 2 appelle les États à dépénaliser l'avortement, notant : « Le droit de ne pas subir de discrimination signifie également que les femmes ne doivent pas faire l'objet de poursuites pénales et ne doivent encourir aucune sanction juridique pour avoir bénéficié des services de santé qui leur sont réservés tels que l'avortement et les soins post-avortement. En outre, il implique que le personnel de santé ne doit craindre ni poursuites, ni sanctions disciplinaires, ni autres pour avoir fourni ces services, dans les cas prévus par le Protocole. »

f) **Les hommes et la santé sexuelle et reproductive et les droits reproductifs**

L'accent mis sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes a été, à juste titre, sur la protection des droits reproductifs des femmes, car ces droits font partie des droits des femmes. Pour des raisons biologiques et sociales, les femmes sont plus directement touchées que les hommes par les décisions relatives à la reproduction, décisions qui sont à leur tour influencées par des questions liées à l'égalité des sexes, aux rôles stéréotypés des hommes et des femmes et, plus généralement, au rôle des femmes dans la société. Mais les hommes aussi devraient être impliqués dans les programmes de santé sexuelle et reproductive et de droits reproductifs, ce qui est souvent oublié. Les hommes sont concernés par les droits génésiques en raison de leurs rôles multiples de partenaires sexuels, de maris, de pères, de membres de la famille, de membres du foyer, de responsables communautaires et de gardiens des informations et des services de santé. Les connaissances générales et les attitudes des hommes concernant la taille idéale de la famille, la préférence pour le sexe des enfants, l'espacement idéal entre les naissances et l'utilisation de méthodes contraceptives influencent grandement les préférences et les opinions des femmes. En outre, tous les hommes ont des besoins liés à leur propre SSR&RR. La non-implication des hommes et des garçons dans les questions liées à la SSR&RR contribue de manière significative à la mauvaise préparation des hommes à l'âge adulte, à l'utilisation de la contraception et aux rapports sexuels protégés³⁵. Ce n'est que dans les sociétés où les hommes et les femmes ont des droits et des responsabilités égaux que les droits en matière de procréation seront également partagés par tous.³⁶

35 HCDH et UNFPA, 'Les droits reproductifs sont des droits de l'homme : Un manuel pour les institutions nationales des droits de l'homme' (2014), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/NHRIHandbook.pdf>.

36 Étant donné qu'une telle société n'existe pas, il ne s'agit que d'une aspiration.

g) Programme d'action de Pékin (BPfA)

Le BPfA de 1995 a mis en évidence 12 domaines clés dans lesquels il était urgent d'agir pour garantir une plus grande égalité et de meilleures chances aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons. Il a également défini des moyens concrets permettant aux pays d'apporter des changements.

La BPfA stipule que "les droits fondamentaux des femmes comprennent leur droit d'avoir le contrôle et de décider librement et de manière responsable des questions liées à leur sexualité, y compris la santé sexuelle et reproductive, sans coercition, discrimination et violence³⁷.

En dépit de sa nature non contraignante, Malgré sa nature non contraignante, le PAB est représentatif du rôle important que jouent le droit souple dans le cadre international de la protection des femmes et des filles. La santé génésique est définie au paragraphe 7.2 du PAB comme « un état de complet bien-être physique, mental et social ... pour tout ce qui concerne l'appareil génital », ce qui « implique que les personnes puissent avoir une vie sexuelle satisfaisante et sûre et qu'elles aient la capacité de se reproduire et la liberté de décider si, quand et à quelle fréquence elles le feront ». Le paragraphe 74 note que les programmes d'enseignement et le matériel pédagogique restent dans une large mesure sexistes et sont rarement sensibles aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Le manque de sensibilisation aux questions de genre de la part des éducateurs à tous les niveaux renforce les inégalités existantes entre les hommes et les femmes en renforçant les tendances discriminatoires et en sapant l'estime de soi des filles. Le manque d'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits en matière de reproduction a un impact profond sur les femmes et les hommes. Paragraphe 106(e) [Les gouvernements devraient] [fournir] des soins de santé sexuelle et génésique, y compris des informations et des services de planification familiale.

h) Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) Pour l'action

En 2014, le groupe de travail de haut niveau sur la CIPD a appelé à une intensification de la volonté politique et des investissements pour faire de la santé sexuelle et reproductive et des droits reproductifs une réalité pour tous. Il s'agit de quelques domaines clés de « l'agenda inachevé du Caire » pertinents pour ce module qui pourraient être combinés en une liste de contrôle pour s'assurer que la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes soit :

Respectée, protégée et épanouie à travers :

1. Soutenir les campagnes d'éducation publique et la mobilisation des communautés sur les droits de l'homme et les lois relatives à la santé sexuelle et reproductive et aux droits reproductifs afin de favoriser la compréhension de la sexualité humaine

37 ONU Femmes, "The Beijing Platform for Action: inspiration then and now," <https://beijing20.unwomen.org/en/about>

2. comme un aspect positif de la vie ; et créer des cultures d'acceptation, de respect, de non-discrimination et de non-violence ;
3. Éliminer la discrimination sexiste et la violence à l'égard des femmes et des filles ; et faire participer les hommes et les garçons, les décideurs et les responsables de l'application des lois, les parlementaires, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, les employeurs, le secteur privé et les journalistes, à la création d'un environnement favorable à la jouissance égale de ces droits par tous.
4. Modifier ou promulguer des lois et des politiques qui respectent et protègent la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de procréation et permettent à tous les individus de les exercer sans aucune discrimination, quel que soit l'âge, le sexe, la race, l'ethnie, la classe, la caste, l'affiliation religieuse, l'état civil, la profession, le handicap, le statut VIH, l'origine nationale, le statut d'immigrant, la langue, entre autres facteurs. Cela inclut :
 1. Criminaliser la violence sexuelle et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes ;
 2. Éliminer les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) en l'espace d'une génération ;
 3. Interdire les pratiques qui violent la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes des femmes et des adolescentes, comme l'obligation d'obtenir le consentement du conjoint ou des parents pour bénéficier de services de santé, la stérilisation et l'avortement forcés, ou la discrimination dans l'éducation et l'emploi en raison de la grossesse et de la maternité ;
 4. Abroger les lois qui punissent les femmes et les jeunes filles ayant subi un avortement illégal, mettre fin à leur emprisonnement, et réviser les lois et les politiques pour rendre l'avortement sans risque accessible et légal ;
 5. Protéger les droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et interdire toute discrimination et violence à leur encontre.
 6. Abroger les lois et interdire les pratiques qui criminalisent les comportements et les relations sexuelles entre adultes consentants, y compris en dehors du mariage, et dans le cadre du travail sexuel volontaire.

C. Union Africaine – Engagements stratégiques

L'Agenda 2063 comprend un schéma directeur qui souligne l'importance d'investir dans les femmes et les jeunes, pour réaliser une vision de l'Afrique où le développement est axé sur les personnes et centré sur elles.³⁸

³⁸ Agenda2063|UnionAfricaine(ua.int)

Parmi les autres politiques axées sur la population, le développement, la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de reproduction, citons la Déclaration d'Addis-Abeba sur la population et le développement en Afrique au-delà de 2014, le Protocole de Maputo, le Plan d'action de Maputo 2016–2030 et la Feuille de route de l'UA qui vise à tirer pleinement profit du Dividende Démographique en Investissant dans la Jeunesse.

L'Union africaine a aligné ses engagements sur les objectifs de développement durable – en particulier l'objectif 3, cible 3.7 – pour garantir l'accès universel aux services de soins de santé sexuelle et reproductive d'ici 2030.

a) **L'agenda 2030 pour le développement durable et les objectifs de développement durable (ODD)**

Pour le domaine de la santé sexuelle et reproductive et Droits Connexes (SSR&DC), les ODD comprennent plusieurs objectifs et cibles pertinents, tels que ceux liés à la santé, à l'éducation et à l'égalité des genres. Ces objectifs et cibles englobent de nombreux aspects clés de la SSR&DC, notamment l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive et droits connexes, une éducation sexuelle complète et la capacité de prendre des décisions concernant sa propre santé.

b) **Le protocole de Maputo**

Voici un résumé des sections clés dans le Protocol de Maputo.

Article 5 : Les États parties interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui ont un effet négatif sur les droits fondamentaux des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues. Les États parties prennent toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour éliminer ces pratiques, notamment :

Exercice de formation : Nous allons plonger plus profondément dans l'Agenda 2063 et ce qu'il prévoit par rapport au sujet traité. Explorer le lien entre l'Agenda 2063 et les ODD peut aider les participants à apprécier les complémentarités des cadres programmatiques internationaux et régionaux.

1. La sensibilisation du public dans tous les secteurs de la société aux pratiques néfastes par le biais de l'information, de l'éducation formelle et informelle, et de programmes de sensibilisation ;
2. L'interdiction, par des mesures législatives assorties de sanctions, de toutes les formes de mutilation génitale féminine, de scarification, de médicalisation et de para-médicalisation des mutilations génitales féminines et de toutes les autres pratiques afin de les éradiquer ;

3. La fourniture du soutien nécessaire aux victimes de pratiques néfastes par le biais de services de base tels que des services de santé, un soutien juridique et judiciaire, des conseils émotionnels et psychologiques ainsi qu'une formation professionnelle afin de les rendre autonomes.
4. La protection des femmes qui risquent d'être soumises à des pratiques nocives ou à toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

L'observation générale n°2 : interprète les dispositions de l'article 14 du Protocole relatives aux droits des femmes de contrôler leur fertilité, à la contraception, à la planification familiale, à l'information et à l'éducation, et à l'avortement.

Article 14 (1) : les Etats parties doivent veiller à ce que le droit à la santé des femmes, y compris la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de reproduction, soit respecté et promu. Cela comprend : c) le droit de choisir toute méthode de contraception ; d) le droit de se protéger et d'être protégée contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida ; e) le droit d'être informée de son état de santé et de celui de son partenaire, en particulier s'il est atteint d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationalement reconnues; et le droit de recevoir une éducation en matière de planification familiale.³⁹

c) **Le plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre du Cadre d'orientation continental pour la promotion des droits et de la santé en matière de sexualité et de reproduction**

Le présent Cadre d'orientation continental sur la santé et les droits sexuels et reproductifs⁴⁰, vise à accélérer l'amélioration de la santé sexuelle et reproductive et des droits reproductifs en Afrique, ce qui constitue une base essentielle pour la réalisation du Programme d'action de la CIPD et des Objectifs de développement durable, notamment les ODD 3 et 5.

En 2006, la session spéciale des ministres de la santé de l'Union africaine a adopté le Plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre du Cadre d'orientation continental sur la santé sexuelle et reproductive et Droits Connexes, qui ont expiré fin 2015. L'objectif était que toutes les parties prenantes et tous les partenaires unissent leurs forces et redoublent d'efforts, afin que la mise en œuvre effective du cadre politique continental, notamment l'accès universel à la santé sexuelle et reproductive et droits connexes d'ici 2015 dans tous les pays d'Afrique, puisse être réalisée. Le plan d'action révisé de Maputo 2016 - 2030 a ensuite été approuvé par les chefs d'État de l'Union africaine lors du 27e sommet de l'UA en juillet 2016 à Kigali, au Rwanda. Ce plan renforce l'appel à l'accès universel à des services complets de santé sexuelle et reproductive et droits connexes

39 OHCHR, 'Your Health, Your Choice, Your Rights: International and Regional Obligations on Sexual and Reproductive Health and Rights,'

40 Union africaine, " Plan d'action de Maputo 2016–2030 pour l'opérationnalisation du cadre politique continental pour la santé et les droits sexuels et reproductifs " (29 mars 2016), <https://au.int/en/documents/20160329/maputo-plan-action-2016-2030->.

en Afrique et établit les bases des Objectifs de développement durable, en particulier les Objectifs 3 et 5, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

L'objectif ultime de ce plan d'action est de pousser les gouvernements africains, la société civile, le secteur privé et tous les partenaires de développement multisectoriels à unir leurs forces pour la mise en œuvre effective du cadre politique continental, de l'Agenda 2063 et des ODD afin de mettre fin aux décès évitables des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents. Cet objectif pourrait être réalisé en augmentant l'utilisation des contraceptifs qui mènerait à réduire les avortement à risque, mettre fin aux mariages d'enfants, éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles et garantir l'accès des adolescents et des jeunes à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes d'ici 2030 dans tous les

d) La Déclaration d'Addis-Abeba sur la population et le développement en Afrique au-delà de 2014

La déclaration contient des engagements forts des États africains en matière de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes. Elle appelle à l'accès universel à l'information et aux services en matière de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, en accordant une attention particulière aux besoins des adolescents, ainsi qu'à la contraception d'urgence, à une éducation sexuelle complète et à des services essentiels pour les survivants de la violence à l'égard des femmes et des filles.

e) La feuille de route de l'Union africaine sur l'exploitation du dividende démographique

Cette politique s'articule autour des quatre piliers que sont l'emploi et l'entrepreneuriat, l'éducation et le développement des compétences, la santé, le bien-être et les droits, la gouvernance et l'autonomisation des jeunes. La feuille de route prévoit des actions et des résultats clairs pour exploiter le dividende démographique provenant d'une population de plus en plus jeune en Afrique⁴¹. La feuille de route souligne la nécessité de poursuivre l'engagement dans la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique, la Campagne pour mettre fin au mariage des enfants, qui vise à empêcher les filles de se marier précocement et à les scolariser, et la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de la Déclaration d'Addis-Abeba sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

41 African Union, 'AUC and UNFPA recommit to accelerate efforts to implement roadmap to harness the demographic dividend through investments in youth' (Addis Ababa, 5 July 2017), <https://au.int/fr/node/32660>



QUESTIONS SUR LE MODULE 2

- Pourquoi la perspective des droits de l'homme est-elle importante pour la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ?
- Nommez certaines des sections du Protocole de Maputo pertinentes pour la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ?
- Pourquoi le Protocole de Maputo est-il si important pour les services de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ?
- Quel est le plan d'action du Protocole de Maputo - citez 3 recommandations.



MODULE III. **RATIFICATION, DOMESTICATION, ET MISE EN ŒUVRE D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX SUR LA EVAWG ET LA SRH&RR**





L'objectif du module

Ce module a trois objectifs. Premièrement, il aide les participants à mieux comprendre le processus de ratification et de domestication des instruments internationaux et africains des droits de l'homme sur la fin de la violence à l'égard des femmes EAWG et SRH&RR. Deuxièmement, il permet aux participants d'acquérir des compétences pratiques en matière d'examen et de rédaction de textes législatifs afin de traduire les engagements des traités en lois nationales. Troisièmement, il aide également les participants à comprendre les stratégies de mise en œuvre et de plaider des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme.



Objectifs d'apprentissage

1. Les participants acquerront une compréhension plus approfondie des processus et mécanismes de domestication des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.
2. Les participants acquerront des connaissances et des compétences pour utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme lors de la rédaction et de la révision des lois, afin de garantir que les droits des femmes et des filles à ne pas subir de violence et leur droit à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme soient effectivement reflétés et mis en œuvre par les lois nationales.
3. Les participants seront dotés d'une compréhension des mécanismes de suivi et d'application de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme.



Aperçu du module

1. Aborde la nature des devoirs que les États assument lorsqu'ils acceptent un traité international sur les droits de l'homme.
2. Passe en revue les mécanismes de ratification et de domestication des instruments internationaux.
3. Discute des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la mise en œuvre.
4. Donne des indications sur la rédaction d'une législation qui concrétise les droits des femmes à ne pas subir de violence et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.
5. Discute des mécanismes de suivi et d'application de la mise en œuvre des droits des femmes et des filles à être libres de toute forme de violence.



Durée du module : 120 Minutes



Guide du facilitateur

1. Il sera demandé aux participants d'identifier et d'emmener à la session toute loi de n'importe quel pays africain qui traite de toute question relative à l'Élimination de la violence à l'égard des femmes (EVAWG) et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes

Les participants auront l'occasion de lire le texte du module.
- 2.
3. Le facilitateur donnera un cours de 15 minutes sur les trois sujets principaux du module. Le cours sera suivi d'une session de questions-réponses de 10 minutes au cours de laquelle les participants réfléchiront et poseront des questions de clarification sur le texte et le cours.

4. Les participants seront ensuite divisés en petits groupes (de cinq personnes si possible) pour travailler sur la première question de révision à la fin du module pendant 30 minutes. À la fin des discussions de groupe, les rapporteurs de groupe présenteront un résumé des discussions à tous les participants. Pendant les 20 minutes suivantes, les participants seront invités à faire part de leurs commentaires et réactions aux présentations. Le facilitateurs résumera les points clés des discussions de groupe et fournira des commentaires sur les discussions.

5. Après une pause de 10 minutes, les participants retourneront dans leurs groupes pour travailler sur une deuxième question. Pendant les 5 premières minutes, chaque participant décrira brièvement la loi qu'il a présentée au groupe pour discussion. Sur la base de la description des lois présentée par les participants, le groupe choisira la ou les lois qu'il utilisera comme étude de cas. Les participants examineront ensuite la loi sélectionnée à la lumière de la liste de contrôle de la section 3.3 du module pendant les 15 minutes suivantes.

6. Les groupes présenteront un résumé de leurs discussions lors d'une plénière réunissant tous les participants pendant 15 minutes.

A. Les devoirs des États en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme – Devoirs de respect, de protection et de réalisation

Les États ont le devoir de respecter les règles du droit international. Une autre typologie des devoirs des États en droit international communément adoptée les classe en trois grandes catégories⁴². Il s'agit des devoirs de respecter, de protéger et de réaliser (ou de garantir) les droits de l'homme. Le CADHP a expliqué ce que ces obligations impliquent

42 Certaines autorités, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'interprétation est citée ci-dessous, utilisent une classification en quatre parties qui divise le devoir de protection en deux (c'est-à-dire le devoir de protéger et le devoir de promouvoir), tout en reconnaissant que le devoir de promouvoir fait partie de la rubrique du devoir de protection..

lorsqu'elle a examiné une affaire dans laquelle une plainte a été déposée contre le gouvernement du Nigeria pour non-respect de la Charte africaine. En ce qui concerne les obligations des États en vertu des lois internationales et africaines sur les droits de l'homme, la Commission a noté ce qui suit :

“ Les idées internationalement acceptées sur les diverses obligations engendrées par les droits de l'homme indiquent que tous les droits, tant les droits civils et politiques que les droits sociaux et économiques, génèrent au moins quatre niveaux de devoirs pour un État qui s'engage à adhérer à un régime de droits, à savoir le devoir de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits. Ces obligations s'appliquent universellement à tous les droits et impliquent une combinaison d'obligations négatives et positives. ”

À un niveau primaire, l'obligation de respect implique que l'État s'abstienne d'interférer dans la jouissance de tous les droits fondamentaux ; il doit respecter les titulaires de droits, leurs libertés, leur autonomie, leurs ressources et leur liberté d'action.

À un niveau secondaire, l'État est tenu de protéger les titulaires de droits contre d'autres sujets par l'intermédiaire de la législation et de la mise en place de recours efficaces. Cette obligation exige que l'État prenne des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits défendus contre les interférences politiques, économiques et sociales. La protection implique généralement la création et le maintien d'une atmosphère ou d'un cadre par une interaction efficace de lois et de règlements afin que les individus puissent réaliser librement leurs droits et leurs libertés.

Le dernier niveau d'obligation exige de l'État qu'il respecte les droits et libertés auxquels il s'est librement engagé dans le cadre des différents régimes de droits de l'homme. Il s'agit plutôt d'une attente positive de la part de l'État, qui doit faire évoluer ses mécanismes vers la réalisation effective des droits.

En ce qui concerne les droits des femmes, Convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (CEDAW) a expliqué ces responsabilités dans sa recommandation générale n° 28. Ainsi,

En vertu de l'article 2, les États parties doivent aborder tous les aspects de l'obligation juridique qui leur incombe, en vertu de la Convention, de respecter, protéger et réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et à la jouissance de l'égalité. L'obligation de respecter le droit exige que les États parties s'abstiennent d'adopter des lois, des politiques, des règlements, des programmes, des procédures administratives et des structures institutionnelles qui ont pour effet direct ou indirect de priver les femmes de la jouissance égale de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'obligation de s'acquitter de cette obligation requiert des États parties qu'ils prennent un large éventail de mesures pour faire en sorte que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité des droits de jure et de facto, y compris, le cas échéant, l'adoption de mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention

et à la recommandation générale no 25 sur les mesures temporaires spéciales, relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela implique des obligations de moyens ou de comportement et des obligations de résultats. Les États parties devraient considérer qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations légales envers toutes les femmes en concevant des politiques publiques, des programmes et des cadres institutionnels visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes et à leur permettre de développer pleinement leur potentiel sur la base de l'égalité avec les hommes.

B. Ratification

Les États doivent exprimer leur consentement à être liés par les obligations que les instruments impliquent. La ratification est l'acte formel par lequel un État exprime sa volonté d'être lié par les dispositions d'un traité. Comme indiqué dans le Module 1, la signature d'un traité par un État n'équivaut pas à son acceptation des obligations du traité. La ratification signifie que l'État a désormais assumé les obligations internationales du traité. Elle lui permet également de passer par les processus de domestication du traité, c'est-à-dire d'intégrer le traité dans le droit du pays. Elle implique également l'implication du législateur pour donner au traité la force du droit interne par un acte législatif de ratification. Tous les États et tous les types d'instruments ne requièrent pas une telle implication législative. L'acceptation et l'approbation sont deux termes qui sont utilisés dans de telles circonstances.

C. Domesticating Human Rights Instruments

Une ratification est un acte de droit international. La communication formelle de l'engagement explicite de l'État à être lié par le traité est suffisante en droit international pour conclure que l'État est partie au traité. Toutefois, aux fins du droit interne, le traité ou ses obligations doivent être intégrés dans le droit du pays. Ils doivent être intégrés dans le droit interne. En général, la mise en œuvre d'un traité sur les droits de l'homme nécessite l'adoption d'une nouvelle législation ou la révision de la législation existante pour donner effet aux droits reconnus par le traité. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a élaboré les actions spécifiques que les États peuvent être amenés à entreprendre afin de s'acquitter de leur obligation générale de prendre des mesures législatives pour donner effet aux droits prévus par la CDE, qui peuvent également s'appliquer à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces actions comprennent :

1. Un examen complet et continu de toutes les lois pour garantir la conformité totale du droit municipal, y compris le droit coutumier, aux articles spécifiques ainsi qu'à l'esprit général du traité ;
2. Clarifier l'applicabilité du traité dans le système juridique national ;
3. Assurer l'application directe des règles du traité par les tribunaux ;

4. Assurer la suprématie du traité dans les cas où ses règles entrent en conflit avec celles du droit interne ; et
5. Adopter des mesures législatives supplémentaires pour permettre l'exercice des droits par les titulaires de droits.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole de Maputo traitent en détail de l'obligation des États de promulguer ou de réviser des lois pour donner effet aux droits qui leur sont associés.

Des progrès ont été réalisés en matière de signature et de ratification des lois internationales et des traités relatifs aux droits de l'homme. Certains États membres ont accompli la ratification, mais avec des réserves.

1. Les 55 pays membres de l'UA ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), à l'exception de la République arabe sahraouie démocratique,
2. 52 pays ont ratifié La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
3. 43 pays ont ratifié le protocole de Maputo,
4. 33 pays ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,
5. 39 pays ont ratifié la Charte africaine de la jeunesse,
6. 49 pays ont ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et
7. 54 pays ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

a) **La nature et la justification de l'intégration des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les lois nationales**

La **domestication** du droit international fait référence à l'intégration des normes du droit international dans les lois nationales. L'un des principales obligations des États en ce qui concerne leurs engagements en vertu du droit international est de veiller à ce que leurs systèmes juridiques et judiciaires soient conformes aux règles et obligations du droit international. Cela vaut également pour les engagements pris en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les normes relatives aux droits de l'homme qu'un État accepte en vertu d'un traité sur les droits de l'homme ne peuvent être efficaces que si elles sont traduites en lois nationales qui régissent la vie des individus et des citoyens dont la vie est normalement régie par des lois municipales. En fait, **l'épuisement des**

recours locaux est un principe de base du droit international des droits de l'homme. Ce principe exige que, même pour les États qui ont accepté la juridiction et les procédures de jugement des organes de traités des droits de l'homme, tels que ceux du système de traités des droits de l'homme de l'ONU ou de la CADHP, l'épuisement des recours locaux soit une condition préalable à l'application de la loi. Les individus doivent d'abord recourir aux mécanismes et recours locaux avant de se prévaloir des mécanismes des instruments des droits de l'homme. Ainsi, pour que les instruments relatifs aux droits de l'homme aient un effet significatif sur ceux qu'ils sont censés protéger ou auxquels ils confèrent des droits, ils doivent être incorporés dans les règles du droit local et en faire partie intégrante.

L'intégration des règles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne est importante, notamment en termes de reconnaissance juridique des droits et de recours, en particulier judiciaires, en cas de violation de ces droits. Cependant, la nécessité d'intégrer les règles des instruments des droits de l'homme dans les systèmes juridiques nationaux est plus large que la simple reproduction des règles des instruments des droits de l'homme dans la législation nationale. Les normes relatives aux droits de l'homme appellent des transformations majeures dans la vie générale d'un pays, allant de la refonte de normes et de valeurs sociales larges et diffuses à la restructuration des institutions de l'État, en passant par la mise en place de mécanismes de sanction et de réparation et la réaffectation de ressources budgétaires et humaines. Les instruments relatifs aux droits de l'homme laissent aux lois municipales le soin de préciser les modalités d'application des droits qu'ils établissent.

b) **Les modes de domestication des instruments des droits de l'homme – Un aperçu du monisme et du dualisme**

Une fois qu'un État a ratifié un traité, il assume les obligations de celui-ci sans autre action. La ratification est suffisante en soi pour lier l'État en vertu du droit international. Toutefois, outre la ratification du traité par l'État en vertu du droit international, d'autres mesures législatives peuvent être nécessaires pour intégrer le traité dans le système juridique ou pour le rendre effectif dans le système juridique de l'État.

Pour intégrer les obligations conventionnelles, les États suivent généralement l'une des deux approches **moniste** ou **dualiste**. Il convient de noter que ces approches ne sont pas des principes juridiques en soi. Elles sont développées comme des types idéaux pour comprendre et résumer les pratiques des États. Il convient également de noter que, si les États suivent généralement l'une ou l'autre approche, ils empruntent et adoptent également des éléments des deux approches.

1. **L'approche moniste**

En général, les États qui suivent l'approche **moniste** considèrent que le droit international et le droit national forment un tout intégré. Lorsqu'un traité international est ratifié, il devient automatiquement partie intégrante du droit national sans qu'il soit nécessaire d'adopter une autre législation. Cette approche est également connue sous le nom

d'incorporation automatique puisque les instruments sont incorporés dans le droit national automatiquement et tels quels. De nombreux États qui suivent le système de droit civil (c'est-à-dire des systèmes juridiques qui s'appuient sur des lois codifiées promulguées par le législateur avec une place limitée, voire inexistante, pour les règles que les juges peuvent établir en s'appuyant sur des cas et des lois antérieurs et en interprétant ces derniers) adopte cette approche. Les constitutions qui suivent cette approche peuvent contenir des dispositions explicites établissant que les instruments internationaux auxquels le pays adhère font partie du droit national.

Le pouvoir de ratifier les instruments est généralement réservé au chef d'État, bien que dans de nombreux cas, des types spécifiques d'instruments, tels que ceux qui concernent la paix, établissent des frontières, entraînent des conséquences budgétaires et affectent les droits de l'homme, puissent devoir être ratifiés par les législatures. Une fois ratifiés, les instruments acquièrent également un statut supérieur à celui des lois nationales. Ainsi, les lois nationales qui entrent en conflit avec des instruments dûment ratifiés deviennent inefficaces. De nombreux pays d'Europe et d'Amérique latine suivent l'approche moniste. En Afrique, de nombreux pays qui suivent le système de droit civil adopte également l'approche moniste.

2. L'approche dualiste

Les systèmes juridiques qui suivent l'approche dualiste établissent une distinction entre le droit international et le droit national. Le droit international est considéré comme s'appliquant strictement aux relations entre États et se déroulent au niveau international. Pour avoir un effet sur les sujets du droit interne, c'est-à-dire sur les individus qui sont soumis au droit interne, les dispositions des instruments internationaux doivent être transformées et prendre la forme de lois nationales. Comme le pouvoir législatif, ou le parlement, a le pouvoir exclusif de faire des lois, les instruments qui sont généralement négociés et conclus par l'exécutif ne peuvent avoir le pouvoir de la loi que lorsque le premier organe les édicte en tant que loi nationale. Étant donné que les instruments tirent leur force législative de l'acte du corps législatif, ils n'ont pas de suprématie sur les autres lois émises par cet organe. Dans les cas où il y a un conflit entre un traité et une autre loi émise par le corps législatif, il appartient aux tribunaux de déterminer laquelle prévaut.

En général, les pays qui suivent le système de droit coutumier (common law), (c'est-à-dire les pays qui héritent du droit coutumier anglais et reconnaissent le pouvoir normatif des juges sur la base de précédents), suivent cette approche. Étant donné que les lois qui incorporent des instruments dans le droit national sont des actes ordinaires du pouvoir législatif, les constitutions des États qui suivent l'approche dualiste peuvent ne pas comporter de dispositions particulières. Il existe cependant certaines constitutions qui décrivent cette approche.

En Afrique, les pays qui héritent leur système juridique du système common law suivent généralement l'approche dualiste. En Afrique du Sud par exemple, la Constitution prévoit ce qui suit pour les accords internationaux :

1. La négociation et la signature de tous les accords internationaux relèvent de la responsabilité du pouvoir exécutif national.
2. Un accord international ne lie la République qu'après avoir été approuvé par une résolution de l'Assemblée nationale et du Conseil national des provinces, sauf s'il s'agit d'un accord visé au paragraphe (3) De la Constitution.
3. Un accord international de nature technique, administrative ou exécutive, ou un accord qui ne nécessite ni ratification ni adhésion, conclu par l'exécutif national, lie la République sans l'approbation de l'Assemblée nationale et du Conseil national des provinces, mais doit être déposé à l'Assemblée et au Conseil dans un délai raisonnable.
4. Tout accord international devient une loi dans la République lorsqu'il est promulgué par la législation nationale, mais une disposition auto-exécutoire d'un accord qui a été approuvé par le Parlement est une loi dans la République, sauf si elle est incompatible avec la Constitution ou une loi du Parlement.

D. Rédaction et révision de la législation pour assurer l'Élimination de la violence à l'égard des femmes et la Santé sexuelle et reproductive et Droits Connexes

a) Introduction

L'une des mesures importantes que les États peuvent prendre pour réaliser les droits des femmes à cet égard est un examen complet du système juridique et judiciaire en général et l'Élimination de la violence à l'égard des femmes et la Santé sexuelle et reproductive et Droits Connexes en particulier. Cette section se concentre sur la vérification de la conformité des lois nationales aux droits des femmes en vertu de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (CEDEF) et du Protocole de Maputo. On pourra ensuite utiliser des outils développés par les organes pertinents de l'ONU pour identifier les parties à cocher pour aider à la révision ou à la promulgation de la législation sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes (EDVAW) et la Santé sexuelle et reproductive et Droits Connexes. Des documents préparés par les organes de traités et d'autres agences des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)⁴³ sont également utilisés pour établir la liste de contrôle, le cas échéant. La liste de contrôle sera utilisée pour travailler sur un exercice pratique sous forme d'étude de cas dans la dernière sous-section.

43 HCDH et UNFPA, 'Les droits reproductifs sont des droits de l'homme : Un manuel pour les institutions nationales des droits de l'homme' (2014), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/NHRIHandbook.pdf>.

b) Sources des obligations en matière de promulgation et de révision législatives

L'obligation internationale faite aux États de promulguer de nouvelles lois ou de réviser les lois existantes afin de garantir leur conformité aux normes en matière de droits de l'homme et de réaliser les droits des femmes découle de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les plus notables d'entre eux sont la CEDAW et le Protocole de Maputo.

Le Comité CEDAW a expliqué les obligations législatives des États en matière d'EVAWG comme suit:

Selon les articles 2 (b), (c), (e), (f) et (g) et 5 (a), les États sont tenus d'adopter une législation interdisant toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, en harmonisant le droit national avec la Convention. Dans la législation, les femmes qui sont victimes/survivantes de cette violence doivent être considérées comme des titulaires de droits. Elle doit contenir des dispositions tenant compte de l'âge et du sexe des victimes et une protection juridique efficace, y compris des sanctions à l'encontre des auteurs et des réparations pour les victimes/survivantes. La Convention prévoit que toutes les normes existantes des systèmes de justice religieux, coutumiers, autochtones et communautaires doivent être harmonisées avec ses normes et que toutes les lois qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui causent, encouragent ou justifient la violence basée sur le genre ou qui perpétuent l'impunité pour de tels actes, doivent être abrogées. Ces normes peuvent faire partie du droit législatif, coutumier, religieux, autochtone ou de la common law, du droit constitutionnel, civil, familial, pénal ou administratif, ou du droit de la preuve et de la procédure, comme les dispositions basées sur des attitudes ou des pratiques discriminatoires ou stéréotypées qui autorisent la violence sexiste à l'égard des femmes ou atténuent les peines dans ce contexte.⁴⁴

Le comité du CESCR a élaboré les obligations fondamentales des Etats en matière de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes. Ainsi, les obligations fondamentales comprennent au moins les éléments suivants :

- a. Abroger ou éliminer les lois, politiques et pratiques qui criminalisent, entravent ou compromettent l'accès des individus ou d'un groupe particulier aux installations, services, biens et informations relatifs à la santé sexuelle et reproductive et aux droits en matière de procréation ;
- b. Adopter et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux, assortis d'une allocation budgétaire adéquate, en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits en matière de procréation, qui soient conçus, revus périodiquement et contrôlés dans le cadre d'un processus participatif et transparent, ventilés selon un motif de discrimination interdit ;

⁴⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2017) Recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, actualisant la recommandation générale n° 19. CEDAW/C/GC/35, paragraphe 26(a).

- c. Garantir un accès universel et équitable à des services, biens et équipements abordables, acceptables et de qualité en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits en matière de reproduction, en particulier pour les femmes et les groupes défavorisés et marginalisés ;
- d. Promulguer et appliquer l'interdiction légale des pratiques néfastes et de la violence liée au sexe, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la violence domestique et sexuelle, y compris le viol conjugal, tout en garantissant le respect de la vie privée, la confidentialité et la prise de décision libre, informée et responsable, sans coercition, discrimination ou crainte de la violence, en ce qui concerne les besoins sexuels et reproductifs des individus ;
- e. Prendre des mesures pour prévenir les avortements non sécurisés et fournir des soins et des conseils post-avortement à ceux qui en ont besoin ;
- f. Veiller à ce que tous les individus et groupes aient accès à une éducation et à des informations complètes sur la santé sexuelle et génésique et les droits en matière de procréation, qui soient non discriminatoires, impartiales et fondées sur des données factuelles, et qui tiennent compte de l'évolution des capacités des enfants et des adolescents ;
- g. Fournir des médicaments, des équipements et des technologies essentiels à la santé sexuelle et reproductive et aux droits en matière de reproduction, notamment sur la base de la liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).⁴⁵ ; et
- h. Garantir l'accès à des recours et à des réparations efficaces et transparents, notamment administratifs et judiciaires, en cas de violation du droit à la santé sexuelle et génésique et des droits génésiques.⁴⁶

c) **Liste de contrôle pour la révision et la rédaction de textes législatifs**

Le cadre des droits qui découle des instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme et les interprétations faisant autorité des dispositions de ces instruments peuvent être utilisés pour construire une liste de contrôle pour guider la révision et la rédaction de la législation afin de garantir l'Élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes. Ainsi, cet examen et cette rédaction de la législation devraient aborder les points suivants :

45 OMS, "Listes modèles OMS de médicaments essentiels". <https://www.who.int/groups/expert-committee-on-selection-and-use-of-essential-medicines/essential-medicines-lists>

46 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, " Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) " (2016, E/C.12/GC/22).

1. Une approche de l'examen et de la rédaction des lois fondée sur les droits de l'homme

La violence à l'égard des femmes et des filles est une violation des droits fondamentaux des femmes. La Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes sont également au cœur des droits fondamentaux des femmes. Les États parties aux instruments pertinents ont donc l'obligation légale de respecter, protéger et réaliser ces droits. Une approche de la législation fondée sur les droits de l'homme souligne l'importance de définir clairement le contenu des droits, ainsi que les mécanismes et processus de responsabilité et de recours en cas de violation des droits.

2. Une approche globale et multidisciplinaire

Pour traiter à la fois la Violence à l'égard des femmes et des filles et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire, car toutes deux s'inscrivent dans des contextes sociétaux, institutionnels et normatifs complexes. À cet égard, le Manuel pour la législation sur la violence à l'égard des femmes recommande que la législation soit " complète et multidisciplinaire, criminalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et englobant les questions de prévention, de protection, d'autonomisation et de soutien des survivants (santé, économie, social, psychologique), ainsi que la punition adéquate des auteurs et la disponibilité de recours pour les survivants ".⁴⁷

3. Assurer l'égalité des femmes et la prévention des discriminations par une législation sensible au genre.

La Violence à l'égard des femmes et des filles et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes sont toutes deux reconnues comme étant intimement liées aux questions d'égalité et de non-discrimination. La violence à l'égard des femmes et des filles et le déni de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes des femmes sont des manifestations du traitement inégal et discriminatoire des femmes. Certains groupes de femmes sont également particulièrement marginalisés, comme les femmes handicapées et les femmes migrantes. La révision et les mesures législatives devraient mettre fin à l'inégalité explicite et formalisée des femmes et aux pratiques discriminatoires. Il n'est pas moins important, cependant, qu'ils visent également à identifier et à mettre fin à l'inégalité et à la discrimination qui ne sont pas ouvertement et légalement reconnues mais qui se produisent en raison d'héritages historiques ou du fonctionnement factuel de la loi. La législation doit également être sensible aux besoins spécifiques des femmes.

En dehors de ces principes généraux et primordiaux, les points suivants peuvent être utilisés pour s'assurer que la révision et la rédaction des lois prennent en compte l'Élimination de la Violence à l'égard des femmes et des filles et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

47 UNWomen. Handbook for legislation on violence against women. UNWOMEN., p. 14

4. Définitions claires et complètes de la violence à l'égard des femmes

1. Existe-t-il une définition de la violence à l'égard des femmes et des filles ? Couvre-t-elle toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ?
2. La loi donne-t-elle une définition complète de la violence domestique ?
3. La loi inclut-elle une définition complète du viol, y compris du viol conjugal ?
4. La loi reconnaît-elle et fournit-elle une définition complète et une criminalisation de l'agression sexuelle ?
5. La loi reconnaît-elle le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination ? La loi fournit-elle une définition complète du harcèlement sexuel et le criminalise-t-elle ?

5. Définition claire de la catégorie des personnes protégées par la loi.

1. La loi assure-t-elle la reconnaissance et la protection des droits de toutes les personnes confrontées à la Violence à l'égard des femmes et des filles et le déni de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes
2. En ce qui concerne l'Élimination de la Violence à l'égard des femmes (EVAWG), La catégories de personnes peut inclure : les individus qui sont, ou ont été, dans une relation intime, y compris les relations maritales, non maritales et de non-cohabitation ; les individus ayant des relations familiales entre eux ; et les membres d'un même ménage.
3. En ce qui concerne la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, il peut s'agir d'adolescentes, de femmes migrantes, de membres de groupes minoritaires ou indigènes, de personnes âgées, de personnes handicapées, de femmes et d'adolescents vivant dans des zones de conflit ou d'après-conflit et de femmes vivant dans des institutions⁴⁸.

6. Inclusion de mesures préventives

La loi intègre-t-elle des mesures de prévention pour protéger les femmes contre la violence et le déni de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, notamment :

1. Des mesures éducatives incluant l'inclusion de sujets relatifs à l'Élimination de la Violence à l'égard des femmes et des filles(EVAWG) dans les programmes scolaires.

48 Centre pour les droits reproductifs et UNFPA, Droits reproductifs : Un outil pour le suivi des obligations des Etats (2012), https://reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/crr_Monitoring_Tool_State_Obligations.pdf

2. La promotion de la prise de conscience et de la sensibilisation à l'Élimination de la Violence à l'égard des femmes et des filles et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.
3. La protection du droit d'acquérir et de diffuser des informations sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

7. Fourniture de services de soutien complets et intégrés

1. La loi prévoit-elle des mesures pour fournir des services de soutien complets et intégrés aux survivants de la violence ?
2. La loi prévoit-elle des mesures pour rendre les services de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes accessibles et abordables ?

8. Créer des unités spécialisées dans la police, les poursuites judiciaires et les tribunaux pour traiter les cas de violence à l'égard des femmes.

1. Existe-t-il des dispositions dans la loi qui établissent des unités de police et de poursuites spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ?

9. Des dispositions claires et détaillées sur les rôles et les responsabilités de la police et des agences de poursuites judiciaires dans le traitement des enquêtes et des poursuites judiciaires des cas de VAWG

1. La loi contient-elle des dispositions claires et détaillées sur les rôles et les responsabilités de la police et des autorités chargées de la poursuite dans les enquêtes et les poursuites des affaires de violence à l'égard des femmes (VAWG)?
2. La loi contient-elle des règles claires et détaillées sur les processus et les étapes du processus de justice pénale dans le traitement des cas de VAWG et dans la protection des survivants de la violence ?
3. La loi interdit-elle la médiation et les autres mécanismes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires de violence à l'égard des femmes (VAWG) ?
4. La loi encourage-t-elle les procédures rapides dans les affaires de violence à l'égard des femmes (VAWG) ?

5. La loi prévoit-elle des ordonnances de protection pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ?⁴⁹
6. Les survivants peuvent-ils avoir accès à la participation aux procédures pénales dans les cas de VFFG ?⁵⁰
7. La loi prévoit-elle des mesures spécifiques concernant la violence domestique ?
8. La loi a-t-elle des règles spécifiques sur la condamnation dans les cas de VAWG?⁵¹
9. La loi a-t-elle des règles spécifiques sur le traitement des poursuites civiles dans les cas de VAWG?⁵²
10. La loi a-t-elle des règles spécifiques sur le traitement des poursuites civiles dans les cas de VAWG?

10. Accès à la justice

1. Les survivants de la violence ont-ils accès à une aide juridique gratuite ?
2. La loi fournit-elle des informations et des services juridiques permettant aux femmes d'utiliser
3. La loi prévoit-elle des mesures qui empêcheront les femmes de jouir de leurs droits contre la violence et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ?

11. Processus inclusif de révision et de rédaction des lois

Est-ce que les processus d'examen et de rédaction de la législation :

1. Définissent clairement l'objectif législatif ?
2. Consultent-ils les parties prenantes concernées ?
3. Adoptent-ils une approche factuelle de la rédaction législative ?

49 UN Women (2012). Manuel pour la législation sur la violence à l'égard des femmes. UN WOMEN, p. 44–47.

50 Idem., p. 47

51 Idem., pp. 49–50.

52 Idem., pp. 50–54.

d) Les stratégies de domestication

1. Campagne pour la ratification du protocole de Maputo

L'objectif primordial de ce Manuel, comme celui du programme régional africain de l'Initiative Spotlight, est de "protéger les droits des femmes en Afrique". La clé pour atteindre cet objectif est de fournir des ressources et un soutien aux ONG de femmes et aux OSC pour qu'elles œuvrent avec leurs gouvernements nationaux et les institutions régionales pour aider à développer un environnement juridique favorable dans le continent. Bien qu'il y ait une multitude d'activités à entreprendre pour y parvenir, les plus importantes sont de a) faire pression pour la ratification du protocole de Maputo dans tous les États membres de l'Union africaine (UA), de préférence sans réserves nuisibles, et b) l'habilitation des législations nationales à intégrer et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le protocole. C'est la promotion de la ratification du Protocole de Maputo par les États membres de l'UA qui a été un pilier essentiel du travail des organisations de femmes telles que Equality Now, Solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR) et les nombreuses ONG et OSC de femmes activistes.

La coalition SOAWR a cherché à atteindre cet objectif par deux moyens principaux :

a) le renforcement des capacités de lobbying de la coalition pour promouvoir le protocole et demander des comptes aux États membres ; et b) le renforcement de la volonté publique de soutenir les droits des femmes énoncés dans le protocole. La Coalition s'est concentrée sur trois groupes de stratégies pour atteindre ces objectifs et ces résultats :

1. Renforcer les capacités de lobbying de la Coalition et de ses membres.
2. Sensibilisation des organisations de la société civile aux niveaux national et local, des praticiens (professionnels, tels que les avocats, les juges ou la police, qui peuvent exercer une influence sur la manière dont le protocole est mis en œuvre et domestiqué au niveau national) et du grand public.
3. Renforcer les capacités des responsables gouvernementaux en institutionnalisant l'engagement du gouvernement en faveur des droits des femmes dans tous les secteurs du gouvernement par le biais d'un travail de sensibilisation et de formation auprès des responsables gouvernementaux.

Souvent, le Protocole est considéré par les militants comme un "menu des droits", un outil puissant pour s'attaquer aux "questions brûlantes" pour lesquelles les lois nationales sont insuffisantes pour garantir des droits particuliers aux femmes. Cela a été fait en visant la domestication du Protocole par l'incorporation de ses dispositions dans une législation nationale spécifique, telle que la violence à l'égard des femmes. Cette stratégie a fonctionné au Liberia, en Ouganda, au Mozambique et au Nigeria.

Au Liberia, par exemple, la campagne de SOAWR s'est concentrée sur l'exhortation du gouvernement à prendre des mesures rapides pour protéger les filles et les femmes des mutilations génitales féminines (MGF/C) et, à cette fin, demande au gouvernement

libérien de ne plus délivrer de permis aux praticiens des MGF, d'entamer le processus de criminalisation des MGF et d'investir dans l'éducation publique contre cette pratique. Grâce à la campagne libérienne, SOAWR a pu obtenir justice pour Ruth Berry Peal, qui a subi une mutilation génitale forcée. Mme Peal a été la première Libérienne à prendre la décision audacieuse d'annoncer publiquement le mal que lui a causé cette pratique. Consciente de la médiocrité du système judiciaire libérien, Ruth a demandé que l'affaire soit transférée dans un lieu neutre afin qu'elle puisse bénéficier d'un procès équitable. Dans cette affaire, le juge a fait référence à la Constitution libérienne et à l'article 4 (1) du Protocole africain sur les droits de la femme, qui stipule que « toute femme a droit au respect de sa vie, à l'intégrité et à la sécurité de sa personne. Toute forme d'exploitation, de punition ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdite. »

La ratification et la domestication du Protocole requièrent un renforcement de la volonté politique des responsables, c'est-à-dire des décideurs politiques au niveau national et de l'Union africaine. La coalition SOAWR cherche à atteindre cet objectif à travers : a) le renforcement des capacités de lobbying de la coalition pour promouvoir le protocole et demander des comptes aux États membres ; et b) le renforcement de la volonté publique de soutenir les droits des femmes énoncés dans le protocole.

2. Sensibilisation du public

Selon Charles Nyuykonge, un expert en paix et en développement basé en Afrique du Sud, l'Union africaine et ses États membres devraient investir dans la vulgarisation des instruments de l'UA auprès des citoyens africains.⁵³ Il doit s'agir d'une tâche multipartite partagée entre le gouvernement, le secteur privé et la société civile (y compris les médias). Le cadre institutionnel de mise en œuvre doit comporter une composante d'éducation civique qui sensibilise le public au contenu et aux avantages du respect des instruments signés.

Il y a plus de vingt ans, la célèbre juriste féministe Sylvia Tamale a déclaré :

“ Il est du devoir des citoyens, en particulier des représentants politiques du peuple, des ONG et des médias, de rendre nos gouvernements plus responsables. Nous devons forcer nos gouvernements à traduire leur rhétorique politique en substance, à intégrer des instruments dans les lois nationales. Par exemple, nous devons demander à nos gouvernements d'informer le grand public de qui est chargé de la mise en œuvre des instruments. Les citoyens disposeront alors d'un mécanisme (par le biais de lobbying, de campagnes, de manifestations, etc.) auquel ils pourront adresser leurs préoccupations.⁵⁴ ”

Par exemple, pour réaliser des reportages professionnels et percutants, les journalistes ont besoin d'une formation sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, non seulement pour mettre les problèmes en perspective, mais aussi pour contribuer

53 Charles Nyuykonge pxx

54 Tamale, Sylvia, 'Think Globally, Act Locally : Using International Treaties for Women's Empowerment in East Africa', (Agenda : Empowering Women for Gender Equity, 2001, n° 50, African Feminisms One), pp. 97-104.

à changer les normes culturelles négatives et rétrogrades. Le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET) a reconnu la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes comme une question de plaidoyer, les médias étant un partenaire clé dans la conduite de cet agenda. Dans de nombreuses sociétés africaines, les relations entre les genres sont caractérisées par des rapports de force inégaux, dominés par une culture de croyances, de valeurs, de coutumes et de comportements partagés. C'est au sein de cette culture que les femmes et les filles sont confrontées à la violation et à la discrimination de leurs droits. La culture est un processus d'apprentissage qui évolue avec le temps et les journalistes peuvent jouer un rôle énorme dans le changement de la pensée et des attitudes sociales afin de permettre aux femmes et aux filles d'atteindre le développement humain et de mener une vie longue et saine dans le respect de leurs droits.

3. Contentieux stratégique

Des organisations clés en Afrique ont entrepris l'utilisation de litiges stratégiques pour obliger les gouvernements nationaux à se conformer au Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) ainsi qu'aux mécanismes régionaux et au Protocole de Maputo. Comme l'a noté Égalité Maintenant à propos du Protocole de Maputo, différents pays ont appliqué le Protocole soit directement par le biais de l'action administrative et politique de l'État, soit par des décisions de justice, tant au niveau national que régional, en exigeant que les droits qui y sont énoncés soient respectés.⁵⁵ Certaines juridictions ont fait référence au Protocole dans le jugement des affaires.⁵⁶ Égalité Maintenant a fait un rapport sur certaines des victoires clés pour les défenseurs des droits des femmes et contribuera à cette formation avec d'autres exemples.⁵⁷

En mars 2021, la Cour constitutionnelle du Kenya a confirmé la constitutionnalité et la légalité de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, dont le requérant, un médecin, avait demandé l'invalidation en raison d'allégations selon lesquelles la loi contrevient et viole les droits des femmes qui consentaient aux MGF. Le tribunal a également estimé que la loi devait être renforcée pour assurer une protection totale des femmes et des filles contre toutes les formes de MGF/E.

En décembre 2020, la Haute Cour du Kenya a rendu une décision historique qui a jugé le gouvernement du Kenya responsable du manque d'efforts pour enquêter et poursuivre les cas de violence sexuelle et sexiste survenus pendant les violences post-électorales de 2007. L'affaire a été déposée par huit survivants, avec le soutien d'ONG, qui cherchaient à obtenir des comptes et des réparations pour ces violations. La Cour a estimé que le gouvernement ne respectait pas les obligations découlant de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, dont le Protocole de Maputo, et a ordonné

55 Voir " 9 façons dont le Protocole de Maputo a protégé et promu les droits des femmes et des filles en Afrique ", (Equality Now, 30 octobre 2021), https://www.equalitynow.org/news_and_insights/9_ways_maputo_protocol/.

56 Pour un examen de 46 cas, voir : 'Breathing Life Into The Maputo Protocol : Jurisprudence sur les droits des femmes et des filles en Afrique' (Equality Now, 2018).

57 ' 9 Ways the Maputo Protocol Has Protected and Promoted Rights of Women and Girls across Africa', (Equality Now, 30 octobre 2021), https://www.equalitynow.org/news_and_insights/9_ways_maputo_protocol/.

au gouvernement de verser à quatre des survivants une indemnisation de 4 millions de Ksh (environ 40 000 USD) par survivant.

Quatre femmes ont été agressées physiquement et sexuellement en 2005 lors d'une manifestation organisée par le Mouvement égyptien du changement pour contester la Constitution égyptienne afin d'autoriser les candidats multiples lors des élections présidentielles. Les femmes ont signalé l'affaire au ministère public, mais les enquêteurs ont refusé de recueillir les déclarations des témoins oculaires. La Commission africaine a renvoyé l'Égypte à la définition de la violence à l'égard des femmes figurant à l'article 1 du protocole de Maputo et a également exhorté le gouvernement égyptien à ratifier le protocole de Maputo.

L'Institut pour le contentieux stratégique en Afrique (ISLA⁵⁸) est un autre leader en matière de litiges stratégiques. Basé en Afrique du Sud, l'ISLA travaille également au Bénin, au Botswana, au Ghana, au Kenya, au Liberia, au Malawi, au Nigeria, en Tanzanie et en Ouganda, avec pour mandat de développer une approche panafricaine et féministe du contentieux stratégique. L'organisation utilise l'état de droit et les tribunaux nationaux et régionaux africains pour faire progresser les droits humains des femmes, en mettant l'accent sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes (EVAWG), en formulant des normes progressistes et en contribuant au développement de précédents juridiques qui précisent les obligations des États en matière de protection des femmes.

4. Élaborer des plans d'action nationaux et régionaux

Une intervention complémentaire à ce manuel est le développement d'un Plan d'Action Régional (PAR) pour l'Afrique sur l'EVAWG (y compris la violence sexuelle et sexiste/ Pratiques traditionnelles néfastes (VSBG /PN) et Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes).

Le développement et le déploiement d'un Plan d'action régional (PAR) pour l'Afrique sur l'EVAWG, y compris la VSBG /PN et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes a pour but de redresser les facteurs qui ont entravé les progrès vers l'EVAWG sur le continent africain. La nécessité du PAR indique le manque d'un certain nombre d'Etats membres à donner la priorité au développement et à la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux (PAN) ainsi que le faible engagement des partenaires régionaux et nationaux à augmenter l'investissement sur l'EVAWG en intégrant la VSBG /PN et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes dans les cadres de planification et de budget ; et le besoin d'accélérer, de surveiller et de rendre compte de la conformité, de l'engagement et des réalisations des Etats membres sur l'EVAWG. Alors que près de la moitié (28 pays sur 55 Etats membres de l'UA) ont un PAN sur l'EVAWG, il existe un besoin certain d'avoir un cadre régional pour stimuler les efforts des Etats membres en matière d'EVAWG. Le plan de démarrage de ce projet décrit également les composantes des bonnes pratiques pour les PAN. Très peu d'entre eux font du développement de la législation et de la révision des politiques une question transversale. Le développement de la législation

58 ISLA, 'Home', (30 June 2022), <http://www.the-isla.org/>.

nationale incorporant les principes des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme est une stratégie qui devrait être soutenue et développée.

5. Rédiger, soutenir et adopter la législation nationale – Rôle du Parlement

Comme nous l'avons vu plus haut, dans certains pays, une fois qu'un traité est ratifié au niveau international, il peut automatiquement faire partie du droit national. En d'autres termes, il serait directement applicable par les tribunaux nationaux et autres autorités d'exécution. Dans d'autres pays, le législateur peut être amené à adopter une loi de ratification au niveau national. Cela peut avoir pour effet d'incorporer une convention dans le droit national. Cependant, même lorsque les parlements ratifient une convention (ratification nationale), de nombreuses dispositions peuvent encore nécessiter une action législative avant d'entrer en vigueur. Cela dépend, en partie, du degré de spécificité des obligations de la convention : plus l'obligation est spécifique, moins il est probable qu'une législation d'application soit nécessaire. Dans d'autres cas, y compris dans de nombreux pays de Common Law, seules les dispositions du traité qui sont directement incorporées dans le droit national donneront lieu à des droits et obligations exécutoires.

Les gouvernements pourraient bénéficier d'un organisme nouvellement créé ou déjà existant, tel qu'une commission pour l'égalité, une institution nationale des droits de l'homme ou une commission pour l'égalité des genres et procéder à un examen complet de la législation sur la base des normes du protocole de Maputo, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (tels que la CDE et la CDPH). Le processus doit inclure :

1. Impliquer des experts des institutions gouvernementales et des ministères, de la société civile, des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;
2. Établir et surveiller les délais d'achèvement de la révision ; et
3. La création d'une commission parlementaire chargée de superviser le processus et d'examiner systématiquement toute proposition législative afin de garantir sa conformité avec la Constitution.

Les parlements sont en mesure de :

1. Réviser les dispositions existantes dans la constitution ou la loi fondamentale ;
2. Inclure une garantie générale d'égalité ;
3. Rédiger des lois et des dispositions spécifiques à la VAWG pour protéger et garantir la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ;
4. Adopter des lois d'application supplémentaires ; et

5. Veiller à ce qu'il existe un mécanisme de consultation des femmes et des organisations qui les représentent, au niveau de l'élaboration des lois.

6. Formation et plaidoyer des mouvements féministes

Les OSC de défense des droits des femmes constituent une force puissante dans la promotion des droits des femmes en Afrique, même si elles doivent travailler dans des conditions difficiles. Les OSC ont développé des connaissances et des compétences au sein de réseaux nationaux et régionaux afin de pousser les pays à ratifier, à domestiquer, à mettre en œuvre et à rendre compte des instruments relatifs à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes. Comme indiqué plus haut, la domestication désigne le processus de transformation ou d'incorporation des lois internationales dans les systèmes juridiques nationaux⁵⁹. Elles partagent souvent leur expertise et leurs ressources avec les entités gouvernementales pour promouvoir les objectifs des divers instruments relatifs aux droits des femmes. De nombreuses OSC ont généré, mis en œuvre et documenté des bonnes pratiques sur l'EVAWG et ont contribué à la rédaction de lois, à un processus consultatif national pour développer un plan d'action national, et ont mis en place des méthodes pour contrôler la mise en œuvre. Par exemple, Solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR) est restée une force infatigable et résolue pour l'égalité des genres pendant plus d'une décennie, appelant les gouvernements africains à adopter, ratifier, domestiquer et mettre en œuvre le Protocole de Maputo. Au cours de ces années, la Coalition s'est positionnée comme le plus grand réseau d'organisations de défense des droits des femmes travaillant à l'adoption et à la ratification universelle, à la domestication et à la mise en œuvre du Protocole de Maputo. Avec plus de 50 membres dans 27 pays⁶⁰, travaillant à travers le continent, la coalition SOAWR est prête à croître en nombre et en force, en assurant des groupes sous régionaux plus forts qui pousseront ses membres à encourager une plus grande collaboration aux niveaux national, sous régional et régional.

En plus du travail de SOAWR en tant que coalition, ses membres entreprennent également un travail de construction de mouvement féministe. Par exemple, Akina Mama Wa Afrika⁶¹ préside le Comité des OSC sur la violence sexuelle et sexiste (VSBG) dans la région des Grands Lacs, qui comprend des organisations nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'homme et des ONG internationales basées au Kenya et en Ouganda. Le comité mobilise les OSC de la région des Grands Lacs pour qu'elles participent aux délibérations menant au sommet spécial des chefs d'État des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) sur la violence sexuelle et sexiste (VSGB). En outre, elle assure actuellement le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration de Kampala.

59 The Centre for Human Rights, 'The impact of the Protocol on the Rights of Women in Africa on violence against women in six selected Southern African countries: An advocacy tool' (2009)

60 Pour la liste des membres, voir SOAWR, 'Members', <https://soawr.org/members/3/>.

61 Akina Mama wa Afrika, "Feminist Movement Building", (consulté le 9 juillet 2022), <https://www.akinamamawaafrika.org/feminist-movement-building/>.

7. Développer d'autres mécanismes de contrôle pour la responsabilisation

Il existe d'autres moyens innovants de développer des mécanismes de suivi en plus de la rédaction de rapports complémentaires aux instruments et conventions. L'une d'entre elles est le "Tableau de bord et indice du protocole de Maputo (MPSI) : Un tremplin vers la réalisation des droits des femmes". Malgré le fait que de nombreux pays ont maintenant ratifié, domestiqué et même promulgué des lois nationales qui bordent les questions abordées dans le Protocole de Maputo, la rédaction de rapports reste un défi. Cela entraîne l'absence d'un cadre et de moyens efficaces pour mesurer les performances des États membres et les tenir responsables en termes d'engagement et d'attentes vis-à-vis du protocole.

Comment évaluer l'impact des différents mécanismes pour garantir l'adhésion et la mise en œuvre de tous les articles du protocole de Maputo ? L'un des moyens est l'utilisation de fiches d'évaluation institutionnelles et d'un cadre d'indexation comme forme d'audits continus pour évaluer la conformité. Pour soutenir les États membres, l'UA elle-même dirige la redéfinition des priorités et le déplacement de l'attention vers la mise en œuvre et le suivi du protocole de Maputo par la mise en œuvre du Tableau de bord et l'indice du protocole de Maputo (MPSI). Le MPSI vise à promouvoir la conformité et la responsabilité pour la mise en œuvre des instruments continentaux sur les droits des femmes et contribue à l'ensemble des outils qui cherchent à renforcer la responsabilité et à évaluer les progrès des États membres dans la mise en œuvre des droits des femmes en vertu du Protocole de Maputo. Il adopte les directives de rapport produites par la CADHP qui a généré des indices couvrant, entre autres, les thèmes EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

Le MPSI est particulièrement important dans le contexte de Covid-19 car il permettra de surveiller la conformité des États membres avec le Protocole de Maputo pendant les crises, d'identifier les lacunes et de façonner des stratégies de mise en œuvre pour promouvoir et protéger les droits des femmes pendant les réponses d'urgence et dans les plans de redressement à long terme. Ceci est essentiel en raison de la "pandémie fantôme" généralisée de violence à l'égard des femmes qui s'est produite pendant la pandémie de Covid. Les principaux avantages découlant de la mise en œuvre effective de la MPSI sont les suivants Elle aidera les États membres à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre du protocole de Maputo et soulignera les divers engagements et responsabilités des États membres dans la mise en œuvre du protocole.

E. Mise en œuvre et contrôle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

I. Mise en œuvre et suivi des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (EVAWG)

a. Mécanismes d'établissement des rapports

1. Rapports des États

Le processus d'établissement de rapports par les États est une composante fondamentale du suivi de la mise en œuvre d'un traité ou d'un instrument relatif aux droits de l'homme. Les États africains qui ont ratifié le Protocole de Maputo doivent présenter des rapports à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine). L'article 62 de la Charte africaine et l'article 26, paragraphe 1, du protocole de Maputo obligent les États parties à présenter tous les deux ans des rapports indiquant les mesures législatives et autres prises en vue de la pleine réalisation des droits consacrés par le protocole de Maputo.

En l'absence d'un mécanisme d'application, le processus de présentation de rapports par les États est le meilleur moyen pour la Commission africaine de contrôler le respect par les États des obligations découlant des traités régionaux et d'engager un dialogue constructif avec les États en vue de recommander des actions concrètes au niveau national pour transposer le Protocole dans le droit interne.

Les femmes africaines bénéficieront des mesures juridiques prises par les États pour faire respecter et garantir les droits inscrits dans le protocole de Maputo. Le processus d'établissement des rapports des États permettra de suivre et de guider l'action des États à cet égard.

Le rôle de la société civile dans le processus de rapport de l'État est décrit dans la Charte. L'article 45 (1)(c) de la Charte africaine donne à la Commission africaine la possibilité de coopérer avec d'autres organisations africaines et internationales ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier. Cette possibilité a inspiré l'octroi du statut d'observateur aux OSC, sur demande et après examen. La résolution 30(5) de la Commission africaine stipule que l'un des avantages que les OSC tirent de ce "statut d'observateur" est la préparation de rapports "parallèles" ou "alternatifs" sur la situation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

2. Rapports alternatifs et rapports fantômes

Bien que les termes soient parfois utilisés de manière interchangeable, il existe une différence entre un rapport parallèle et un rapport alternatif. Dans certaines juridictions, on utilise désormais le terme de rapport "complémentaire". Par exemple, lorsqu'une OSC rédige son rapport sur la CEDEF en ayant accès au rapport du gouvernement soumis au

Comité CEDEF, on parle de rapport parallèle. Lorsqu'une OSC rédige son rapport alors qu'aucun rapport gouvernemental n'est disponible (soit parce que son gouvernement n'en a pas rédigé, soit parce qu'il l'a rédigé trop tard), on parle de rapport alternatif. Ces deux processus nécessitent des engagements budgétaires – des fonds pour les OSC et des fonds alloués aux départements gouvernementaux ou aux ministères pour entreprendre les recherches et la rédaction des rapports nécessaires. En l'absence de fonds affectés, cela peut s'avérer difficile pour les décideurs, les planificateurs et les responsables de la mise en œuvre, en particulier lorsqu'ils ne disposent pas des capacités requises en raison de contraintes liées aux ressources institutionnelles.

Certains États soumettent des rapports tardifs ou combinent deux ou plusieurs rapports en suspens afin de rester à jour avec leurs obligations en matière de rapports sur les traités. Parfois, les gouvernements sont aussi accablés par des processus de rapports multiples sur divers instruments, ce qui les amène à procéder avec prudence à l'adoption d'autres instruments.⁶²

Un rapport alternatif est un rapport indépendant qui explique les mesures que le gouvernement n'a pas prises (et qu'il est légalement tenu de prendre par la ratification) pour mettre en œuvre les dispositions d'un traité. Ce rapport peut être utilisé comme un instrument de suivi des progrès réalisés par les gouvernements sur la situation des droits de l'homme dans les États respectifs⁶³.

Ces rapports servent plusieurs objectifs importants :

1. En tant que moyen par lequel la Commission africaine, le Comité CEDAW, ou d'autres organes de l'ONU ou régionaux peuvent obtenir une image fiable et factuelle de la situation des droits de l'homme dans un pays.
2. Pour aider les commissions et les comités dans leur engagement constructif et leur dialogue avec les États parties lors de l'examen des rapports.
3. En tant qu'outil de plaidoyer important à utiliser par les OSC dans leur pays pour s'adresser à leur gouvernement sur la nécessité de réformes spécifiques et pour mobiliser la société civile.⁶⁴

La Commission de l'Union Africaine reconnaît un rapport alternatif lorsqu'il est soumis en tant que rapport parallèle pour compléter un rapport d'État en fournissant des informations qui ne sont pas rapportées ou qui sont sous-estimées.

62 Union africaine, 'Loi 19-20 octobre 2015 Le Caire, Égypte, 'Note conceptuelle: "Les défis de la ratification et de la mise en œuvre des traités en Afrique", par le juge Kholisani SOLO (président), le professeur Hajer GUELDICH (rapporteur).

63 Pour l'organisation prééminente qui forme les ONG du monde entier à l'élaboration de rapports alternatifs, à la manière de les présenter aux Nations unies et au processus de suivi de la défense des droits, voir: IWRAW, 'Asia Pacific: International Women's Rights Action Watch Asia Pacific', iwraw-ap.org.

64 Pour des recherches antérieures: CEDAW, 'The First CEDAW Impact Study', <http://iwrp.org/projects/cedaw/>,

Egalité Maintenant et d'autres OSC en Afrique ont développé des rapports parallèles très efficaces. Par exemple, Egalité Maintenant a travaillé avec une coalition d'OSC sur une série de questions relatives aux droits des femmes que le gouvernement kenyan doit traiter de toute urgence, afin de se conformer aux promesses et aux engagements qu'il a pris lorsqu'il a adhéré au Protocole de Maputo.⁶⁵ Ces sujets comprenaient l'égalité et la non-discrimination, le droit des femmes à participer au processus politique et décisionnel, la protection des femmes contre la violence sexuelle et sexiste, les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants, la violence à l'égard des femmes assistée par la technologie, les droits des femmes en matière de mariage, de santé et de droits reproductifs, les soins de santé maternelle, les droits des femmes nécessitant une protection spéciale, y compris les femmes handicapées et les femmes autochtones.

Dans un autre exemple, en Afrique du Sud en 2011, une coalition de 36 OSC, (sous la direction de trois ONG clés de l'EVAWG), a travaillé ensemble pour préparer un rapport alternatif complet de la CEDAW pour:⁶⁶

1. Évaluer la conformité du gouvernement avec les obligations de la CEDEF ;
2. Identifier et commenter les disparités dans le rapport du gouvernement ; et.
3. Aider le Comité à mener une évaluation du respect de la CEDAW par le gouvernement et formuler des recommandations qui contribueront à la promotion et à la protection des droits des femmes en Afrique du Sud.

b. Mécanismes de plainte

1. Mécanisme du protocole optionnel de la CEDEF

Le Protocole optionnel (PO) à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) permet aux particuliers de porter plainte ou de demander des renseignements aux experts indépendants du Comité CEDAW en cas de violation présumée de la CEDAW. L'article 8 établit également une procédure d'enquête qui permet au Comité d'ouvrir une enquête lorsqu'il a reçu des informations fiables faisant état de violations graves ou systématiques par un État partie des droits établis dans la Convention.

Le PO comprend deux procédures : 1) une procédure quasi-judiciaire permettant de soumettre au Comité CEDAW des communications par ou au nom d'individus ou de groupes d'individus, en cas de violations des droits protégés par la Convention ; et 2) une procédure d'enquête permettant au Comité d'initier des investigations dans des

65 Equality Now, 'Kenya Shadow Report on Maputo Protocol Points to Opportunities and Challenges in Enforcing Women's Rights Treaties', (6 December 2021), https://www.equalitynow.org/news_and_insights/kenya-shadow-report-on-maputo-protocol-points-to-opportunities-and-challenges-in-enforcing-womens-rights-treaties/.

66 CEDAW, 'South Africa CEDAW Shadow Report in response to South Africa Country Report' (2011), https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/Joint_NGO_Report_for_the_session_SouthAfrica.pdf

situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes. Dans le cadre de la procédure de communication, le Comité CEDEF déterminera si l'État a manqué ou non à ses obligations en vertu de la CEDEF. Si une violation est constatée, le Comité publiera ses constatations et fournira des recommandations à l'État sur les mesures qu'il peut prendre pour remédier à la situation. Il peut s'agir à la fois de recours pour la victime individuelle, en recommandant une compensation et une réparation adéquates, et de changements structurels ou systémiques.

Un cas de 2012 dans le cadre du PO concernait le sort de deux veuves en Tanzanie (E.S. et S.C.) qui, en vertu du droit coutumier tanzanien en matière d'héritage, se voyaient refuser le droit d'hériter ou d'administrer les biens de leurs défunts maris⁶⁷. Selon la soumission, des millions d'autres femmes en Tanzanie restent régies par des lois coutumières discriminatoires, et ont subi les mêmes violations que les deux femmes dans cette affaire. La loi patrilinéaire sur l'héritage a été critiquée et il a été noté qu'un tel état de vulnérabilité limitait l'autonomie économique des deux femmes, les empêchant de bénéficier d'opportunités économiques égales. Le Comité a estimé que le gouvernement de la Tanzanie, en tolérant des restrictions légales aux droits d'héritage et de propriété discriminatoires à l'égard des femmes, avait violé plusieurs articles de la Convention CEDAW. Il a été demandé au le gouvernement de la Tanzanie d'accorder aux femmes une réparation appropriée et une indemnisation adéquate, à la mesure de la gravité des violations de leurs droits et le Comité a exhorté le gouvernement de la Tanzanie à abroger ou à modifier ses lois coutumières, notamment en matière d'héritage, afin de les rendre pleinement conformes aux exigences de la CEDAW.

Deux autres recommandations très importantes de la décision étaient que l'État devrait :

1. Encourager le dialogue en organisant des consultations entre la société civile et les organisations de femmes et les autorités locales, notamment avec les chefs traditionnels au niveau du district, afin de favoriser le dialogue sur la suppression des dispositions discriminatoires du droit coutumier ; et
2. Mener des actions de sensibilisation et d'éducation pour améliorer la connaissance qu'ont les femmes de leurs droits au titre de la Convention, en particulier dans les zones rurales et reculées.

Le rôle clé joué par les OSC dans la jurisprudence du Comité souligne le "potentiel du Protocole optionnel, non seulement en tant que voie de recours pour des individus particuliers, mais aussi en tant que centre de mobilisation plus large autour des réformes juridiques et politiques nécessaires".⁶⁸

67 ESCR, 'E.S & S.C. v. United Republic of Tanzania' (CEDAW/C/60/D/48/2013 Communication No. 48/2013), <https://www.escri-net.org/caselaw/2015/es-sc-v-united-republic-tanzania-cedawc60d482013-communication-no-482013>

68 Idem.

2. Le protocole de Maputo et le groupe de travail EVAWG

L'instrument le plus important en Afrique pour les femmes est le Protocole de Maputo. À ce jour (en juillet 2021)⁶⁹, 43 des 55 pays d'Afrique ont ratifié le protocole.⁷⁰ Selon le Protocole de Maputo, tout acte de violence dirigé contre une femme ou une fille en raison de son sexe, ou toute violence qui affecte les femmes de manière disproportionnée est considéré comme une VBG ou une VAWG. Ces définitions incluent les actes ou les menaces de violence dans les sphères privée et publique, en temps de paix comme pendant les conflits armés. Selon le protocole de Maputo, cette violence comprend la violence physique, sexuelle ou psychologique, l'abus et l'exploitation économique, la privation ou la négligence. Les dispositions couvrent tous les domaines dans lesquels les femmes subissent des violences – dans la famille, dans la communauté (par exemple, à l'école ou au travail) et aux mains de l'État.⁷¹

Le protocole de Maputo⁷² couvre un large éventail de droits des femmes et comprend des dispositions relatives aux menaces spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées, notamment la violence au sein de la famille, au travail, dans leur communauté et en période de conflit armé. Elle appelle à l'élimination de toutes les formes de violence basée sur le genre dans le cadre des droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne (article 4), d'autres dispositions renforçant l'obligation de l'État de mettre fin à la violence et à la discrimination basée sur le genre. Elle contient des formulations progressives sur la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de reproduction (article 14), le droit à un "contexte culturel positif" (article 17) et un "environnement sain et durable" (article 18). Outre le droit d'être protégé par les règles du droit humanitaire international en cas de conflit armé (article 11), le protocole de Maputo inclut le "droit à une existence pacifique et le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix" et (article 10) inclut la réaffectation des dépenses militaires au développement social, en particulier pour les femmes (article 10 (3)). Il s'agit également du premier traité sur les droits des femmes au monde à demander l'élimination des mutilations génitales féminines (article 5) et à aborder la pandémie de VIH/SIDA à travers les expériences des femmes (article 14). En outre, le protocole de Maputo stipule clairement que les femmes et les filles doivent être protégées contre les abus et le harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail.

Comme pour le PO CEDAW, les OSC et les individus peuvent déposer des plaintes individuelles alléguant des violations des droits protégés par le Protocole de Maputo, ainsi que par le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes handicapées en Afrique, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap et garantit aux personnes handicapées une protection juridique égale et

69 Le statut de la ratification peut être vérifié sur le site : Solidarité pour les droits des femmes africaines, "Protocol Watch".

70 "9 Ways the Maputo Protocol Has Protected and Promoted the Rights of Women and Girls across Africa" (Equality Now, 30 October 2021), https://www.equalitynow.org/news_and_insights/9_ways_maputo_protocol/.

71 London School of Economics and Political Science, "LSE WPS" (London School of Economics and Political Science, consulté le 9 juillet 2022), <https://www.lse.ac.uk/women-peace-security>.

72 African Union, 'Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa', (date of adoption 1 July 2003), <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>

efficace.⁷³ La Commission africaine examinera les faits et passera en revue les arguments des parties pour déterminer s'il y a eu violation et, dans l'affirmative, recommandera ce que l'État doit faire pour remédier à la victime. Pour les plaintes individuelles, la Commission africaine peut déterminer un certain nombre de remèdes, notamment en ordonnant aux autorités de l'État de procéder à des interventions urgentes.

c. Liste de contrôle pour le suivi de la conformité aux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur l'EVAWG

Une liste de contrôle peut être un outil utile pour s'assurer que les éléments clés de la conformité sont contrôlés. Certaines OSC publient aussi des cartes de pointage pour mesurer annuellement la conformité de leurs gouvernements avec des instruments spécifiques.

Voici quelques-uns des points à vérifier pour savoir s'il y a conformité :

1. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes dans les milieux institutionnels, comme la violence à l'égard des filles dans les établissements d'enseignement ou la stérilisation involontaire dans les établissements de santé ?
2. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit ou d'après-conflit ?
3. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes dans la sphère privée et communautaire ?
4. Quelles sont les mesures mises en place pour que l'État fasse preuve de diligence raisonnable pour enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes et les punir ?
5. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour s'assurer que des mécanismes de responsabilité facilitant l'accès à la justice sont à la disposition des survivants de la violence, et dans quelle mesure ces mécanismes répondent-ils aux obstacles spécifiques auxquels les femmes et les filles sont confrontées lorsqu'elles cherchent à obtenir justice ?
6. Dans quelle mesure l'État a-t-il élaboré et mis en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à prévenir, à sanctionner et à éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les pratiques nuisibles ou abusives à l'égard des adolescents ?⁷⁴

73 OHCHR 'Convention on the Rights of Persons with Disabilities', (13 December 2006, resolution A/RES/61/106), <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>

74 Pour un bon exemple de plan d'action national, voir Republic of South Africa, 'National Strategic Plan on Gender-Based Violence & Femicide', (11 March 2020), https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/202006/stratplan-gbvs.pdf.

7. Dans quelle mesure l'État a-t-il alloué des ressources budgétaires, humaines et administratives adéquates à la mise en œuvre de ces stratégies ou plans ?
8. Dans quelle mesure l'État pénalise-t-il les crimes violents contre les femmes ?
9. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour éliminer les échappatoires permettant d'échapper à la responsabilité, par exemple en permettant à un violeur d'échapper à sa responsabilité pénale en épousant sa victime ?

II. **Mise en œuvre et suivi des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme relatifs à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.**

La mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, y compris le Plan d'action de Maputo 2016 - 2030, est essentielle pour assurer l'opérationnalisation des lois et politiques existantes. Par exemple, l'objectif ultime du Plan d'action de Maputo est de pousser les gouvernements africains, la société civile, le secteur privé et tous les partenaires de développement multisectoriels à unir leurs forces et redoubler d'efforts pour réaliser ensemble, la mise en œuvre effective du cadre politique continental sur la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, l'Agenda 2063 et les ODD. Ceci contribuera à mettre fin aux décès évitables des mères, des nouveau-nés, d'enfants et d'adolescents. Les objectifs seraient de développer l'utilisation des contraceptifs, réduire les niveaux d'avortement à risque, mettre fin aux mariages d'enfants, éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles et garantir l'accès des adolescents et des jeunes à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes d'ici 2030 dans tous les pays d'Afrique.

a. **Liste de contrôle des obligations positives**

Cette liste de contrôle peut contribuer à garantir que les États puissent remplir ces obligations positives lors de la rédaction et de la transposition en droit interne de la législation internationale et régionale sur les droits de l'homme, de manière à ce que :

1. Toutes les lois et politiques, ainsi que leur mise en œuvre, interdisent la discrimination dans la fourniture de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, notamment en abrogeant les lois qui criminalisent les services dont seules les femmes ont besoin et en prenant en considération les besoins spécifiques des populations marginalisées.

2. Les femmes et les filles ont accès à la gamme complète des services de santé maternelle, y compris les services d'avortement sans risque, tant en droit qu'en pratique.
3. Tous les obstacles à l'accès à la contraception, y compris la contraception d'urgence, et aux services d'avortement sûrs sont supprimés, tels que les exigences en matière d'autorisation parentale ou du conjoint.
4. Les lois et les pratiques respectent le droit au consentement éclairé dans les services de santé reproductive, en particulier pour les populations marginalisées, avec des garanties particulières contre la stérilisation involontaire.
5. Les soins de santé reproductive complets sont garantis d'être abordables et accessibles géographiquement et physiquement.
6. Tout le monde, y compris les adolescents, ont le droit de recevoir des informations complètes et précises sur la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de reproduction, y compris une éducation sexuelle formelle.
7. La vie privée et la confidentialité dans la prestation des soins de santé sexuelle et reproductive, y compris pour les adolescents soient respectées.
8. Il existe des allocations budgétaires adéquates pour la mise en œuvre complète des lois et des politiques en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits reproductifs.
9. Il existe une large participation des principales parties prenantes à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des lois, y compris les organes gouvernementaux, les ministères concernés, ainsi que les parties prenantes externes telles que la société civile, les groupes de femmes et les groupes marginalisés qui sont impactés.
10. Le suivi et l'évaluation des lois et des politiques sont cohérents afin de garantir leur mise en œuvre et l'atteinte des objectifs proposés.
11. Des données ventilées par sexe sont collectées dans le cadre de mécanismes rigoureux de suivi et d'évaluation.
12. Les personnes lésées par des violations des droits de l'homme ont accès à des recours appropriés et adéquats et l'État doit prendre des mesures pour empêcher que les violations des droits de l'homme ne se reproduisent.
13. Les responsables des violations sont tenus de rendre des comptes.

b. Liste de contrôle de la conformité

Cette liste de contrôle peut aider les OSC et les autres parties prenantes à vérifier si leur État se conforme ou non aux lois et politiques positives en matière de Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, si elles existent, ainsi qu'aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.⁷⁵ Il s'agit également d'un guide utile pour la rédaction de la législation nationale afin de garantir l'inclusion de ces éléments.

Est-ce que l'État a pris des mesures pour :

1. Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive et des droits reproductifs par le biais de politiques ?
2. S'assurer que les services de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes sont disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité, tant en droit qu'en pratique ?
3. Éliminer les lois ou les politiques qui exigent l'autorisation d'un tiers pour accéder aux informations et aux services de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ?
4. Éliminer les politiques ou pratiques discriminatoires dans les sphères publique et privée, comme les tests de grossesse obligatoires ou les pratiques qui ciblent les minorités et groupes ethniques ou raciaux, les femmes vivant avec le VIH ou les femmes handicapées en vue d'une stérilisation chirurgicale involontaire ?
5. Impliquer les femmes dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des politiques, plans et programmes ?
6. Garantir l'accès à la justice pour les personnes ayant subi des discriminations dans l'accès aux services, biens et informations relatifs à la santé sexuelle et reproductive et aux droits reproductifs ?
7. Élaborer une stratégie ou un plan national comprenant des mesures visant à garantir l'accès aux informations et aux services en matière de contraception ?
8. Affecter des ressources budgétaires, humaines et administratives à la mise en œuvre de ces stratégies ou plans ?
9. S'assurer que ces mesures de protection administratives ou judiciaires sont accessibles et opportunes.

⁷⁵ Basé sur Center for Reproductive Rights and UNFPA, *Reproductive Rights: A Tool for Monitoring States' Obligations* (2012), https://reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/crr_Monitoring_Tool_State_Obligations.pdf.

10. Éliminer les pratiques néfastes qui peuvent contribuer aux grossesses à risque, telles que les MGF/E ou les mariages précoces ou forcés.
11. Veiller à ce que les femmes et les filles ne soient pas exposées à un risque sanitaire évitable en raison de leur grossesse ?
12. Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à réduire les risques d'avortements non sécurisés ou clandestins ?
13. Affecter des ressources budgétaires, humaines et administratives adéquates à la mise en œuvre de ces stratégies ou plans ?
14. Éliminer les restrictions à l'accès aux services d'avortement, telles que les lois exigeant l'autorisation d'un tiers (par exemple, parentale, conjugale ou judiciaire) pour accéder aux services d'avortement ?
15. Élaborer une stratégie ou un plan national visant à assurer la prévention, le traitement et le contrôle du VIH, notamment en garantissant l'accès aux programmes de prévention et de traitement et en éliminant la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH /SIDA?
16. Affecter des ressources budgétaires, humaines et administratives adéquates à la mise en œuvre de ces stratégies ou plans ?

III. Plaidoyer des parties prenantes sur la mise en œuvre

Entreprendre un plaidoyer à tous les niveaux pour assurer la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes est essentiel pour réaliser l'opérationnalisation des lois et des politiques qui ont été ratifiées et mises en œuvre.

Il s'agit de recommandations spécifiques aux organismes suivants :

La CUA

- S'engager dans un plaidoyer de haut niveau pour assurer l'engagement et le leadership politiques sur la ratification, la domestication et la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes
- Plaider pour l'augmentation des ressources pour les programmes sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes

- S'assurer que les politiques et stratégies des Etats membres sont harmonisées avec les instruments continentaux et mondiaux.

- Mettre en place un mécanisme de suivi, de rapport et de responsabilité pour le plan, dans le cadre duquel des évaluations quinquennales, décennales et de fin de mandat des progrès de la mise en œuvre seront assurées.

- Accueillir une plateforme de données et de bonnes pratiques pour soutenir le mécanisme de suivi, de rapport et de responsabilité.

Identifier et partager les meilleures pratiques.



Les CER

- S'engager dans un plaidoyer de haut niveau pour assurer l'engagement politique et le leadership sur la ratification, la domestication et la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

- Fournir un soutien technique aux États membres, y compris la formation dans le domaine des lois et des politiques sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

- Plaider pour l'augmentation des ressources pour les programmes sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

- Harmoniser la mise en œuvre des plans d'action nationaux, et suivre les progrès annuellement ; et

- Identifier et partager les meilleures pratiques.

Pour les Parlements

- Sensibiliser le public aux questions clés et aux priorités concernant les lois et les budgets relatifs à l'EVAWG et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes

Allouer un financement adéquat aux budgets qui donnent la priorité aux programmes sur la PEVF et la Santé Sexuelle et

- Reproductive et Droits Connexes ; et

Examiner les plans de travail et les budgets annuels proposés afin de s'assurer que les objectifs et les priorités du programme

- EVAWG et Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes sont reflétés dans la phase de mise en œuvre.

Les États membres

- Ratifier, domestiquer et mettre en œuvre les lois et politiques relatives à l'EVAWG et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ;
- Mettre en place des dispositions en matière de plaidoyer, de mobilisation des ressources et de budget ;
- Contrôler la mise en œuvre des lois et politiques pertinentes sur une base annuelle ; et
- Coordonner étroitement avec les organisations de la société civile, les secteurs privés, les institutions publiques et les institutions religieuses et traditionnelles pour participer aux initiatives et programmes nationaux.

OSC

- Examiner les politiques, les budgets stratégiques et les plans de mise en œuvre des gouvernements sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes ;
- Travailler aux côtés des responsables de la mise en œuvre au sein des gouvernements pour plaider en faveur de l'intégration des normes appropriées dans la phase de mise en œuvre ; et
- Contrôler la mise en œuvre des programmes pour évaluer si les résultats contribueront à l'EVAWG et à la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes.

QUESTIONS D'EXAMEN ET EXERCICE – ÉTUDE DE CAS DES LOIS NATIONALES SUR L'EVAWG ET LA Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes

Un facilitateur dans chaque petit groupe peut aider à développer divers scénarios et études de cas pour que les participants du groupe s'engagent dans un exercice dynamique.

En réfléchissant à vos expériences de travail sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes, discutez des défis de la ratification et de la domestication dans un pays qui vous est familier. Quelles différences, le cas échéant, voyez-vous dans la nature de ces défis ? Que peut-on faire pour relever ces défis ?

Choisissez un pays dont la ou les lois traitent de l'EVAWG et de la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes. Utilisez la liste de contrôle de la section 3 de ce module pour évaluer si la loi est conforme aux standards normatifs des instruments des droits de l'homme sur l'EVAWG et la Santé Sexuelle et Reproductive et Droits Connexes. Identifiez toute mesure visant à améliorer les normes et l'efficacité de la loi. Suggérez toute modification ou extension de la liste de contrôle elle-même.

Annexe : Ressources supplémentaires pour chaque module

MODULE 1

Sur la nature du droit international et du droit des traités -

Nations Unies. Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies. Nations Unies. Consulté le 27 avril 2022 à l'adresse <https://legal.un.org/avl/trainingmaterials.html>.

Les deux publications suivantes des Nations Unies, qui traitent du droit international et des traités, sont particulièrement utiles.

United Nations. International Law Handbook – Plusieurs instruments, United Nations Audiovisual Library of International Law. United Nations. l'adresse <https://legal.un.org/avl/handbook.html>

Treaty - Section des traités de l'ONU du Bureau des affaires juridiques. Manuel des traités, Nations Unies (2013). <https://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/English.pdf>

Sur les systèmes international et africain des droits de l'homme :

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dispose de nombreuses publications traitant du système international des droits de l'homme, des différentes conventions relatives aux droits de l'homme et des organes de traités, y compris leur jurisprudence. Des documents pédagogiques traitant des sujets abordés dans la deuxième section de ce module sont disponibles à l'adresse suivante :

OHCHR databases. OHCHR. (n.d.). Consulté le 27 avril 2022, à l'adresse <https://previous.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/databases.aspx>.

Union africaine. Manuel 2021 : Arts, culture et patrimoine : Leviers pour construire l'Afrique que nous voulons. Union africaine (2021). https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-AU_HBK_2021_-_ENGLISH_web.pdf

Center for Human Rights, University of Pretoria. A Guide to the African Human Rights System. Pretoria University Law Press (2016). <https://www.corteidh.or.cr/tablas/31712.pdf>.

Clapham, Andrew. Les droits de l'homme : A Very Short Introduction, Oxford : Oxford University Press, 2015, 2e édition.

International Human Rights Law, Moeckli, Daniel ; Shah, Sangeeta ; Sivakumaran, Sandesh ; Harris, David ; (eds.), Oxford University Press, 2018. (Nouvelle édition à paraître en 2022).

A Guide to the African Human Rights System, Pretoria University Law Press (PULP), 2016.

Sur le droit international et africain des droits de l'homme et la violence contre les femmes

Advocates for Human Rights, UNIFEM, <https://www.equalitynow.org/resource/a-guide-to-using-the-protocol-on-the-rights-of-women-in-africa-for-legal-action/> .

Equality Now. Guide d'utilisation du protocole sur les droits des femmes en Afrique pour une action juridique, . <https://www.equalitynow.org/resource/a-guide-to-using-the-protocol-on-the-rights-of-women-in-africa-for-legal-action/>

Breathing Life Into The Maputo Protocol: Jurisprudence on The Rights of Women and Girls in Africa, Equality Now, 2018. <https://www.equalitynow.org/resource/breathing-life-into-the-maputo-protocol-case-digest-jurisprudence-on-the-rights-of-women-and-girls-in-africa/>.

Rajab-Leteipan, Sofia and Mariam Kamunyu. Litigating Before the African Commission on Human and Peoples' Rights, Equality Now, 2018. [Litigation_Before_ACHPR_Manual_FINAL.pdf](https://www.equalitynow.org/resource/litigating-before-the-achpr-manual-final.pdf) (live-equality-now.pantheonsite.io).

Centre pour les droits de l'homme, Université de Pretoria. Lignes directrices pour les rapports des États en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, , (2016). https://www.maputoprotocol.up.ac.za/images/files/documents/state_reporting_guidelines/Guidelines-for-state-reporting-under-the-Protocol-en.pdf.

UN Women Manuel pour la législation sur la violence à l'égard des femmes, Département des affaires économiques et sociales/Division de la promotion de la femme (DESA/DAW) de l'ONU, , 2012, 2e éd.

International Justice Resource Center, Plaidoyer devant le système africain des droits de l'homme : Un manuel pour les avocats et les défenseurs, (2016). <http://www.ijrcenter.org/wp-content/uploads/2016/11/Advocacy-before-the-African-HumanRights-System.pdf>.

MODULE 2

Commission économique des Nations unies pour l'Afrique et FNUAP. Déclaration d'Addis-Abeba sur la population et le développement en Afrique au-delà de 2014. 04 octobre 2013.

CUA. Le Plan d'action de Maputo 2016–2030 pour l'opérationnalisation du cadre politique continental pour la santé et les droits sexuels et reproductifs : L'accès universel aux services complets de santé sexuelle et reproductive en Afrique, https://au.int/sites/default/files/documents/24099-poa_5-_revised_clean.pdf.

Fédération internationale pour la planification familiale, Bureau de liaison auprès de l'Union africaine et de la CEA. Plan d'action de Maputo 2016 - 2030 : pour l'opérationnalisation du cadre politique continental pour la santé et les droits sexuels et reproductifs (version populaire). IPPF et le Département des affaires sociales de la Commission de l'Union africaine. MAPUTO-PLAN-OF-ACTION-2016-2030.pdf (srjc.org.za)

Dalitso Kangaude, Godfrey. Legal Grounds III : Reproductive and Sexual Rights in Sub-Saharan African Courts. Pretoria University Law Press (PULP). (2017). <https://www.pulp.up.ac.za/latest-publications/168-legal-grounds>.

L'Institut danois des droits de l'homme, HCDH et UNFPA. Les droits reproductifs sont des droits de l'homme : Un manuel pour les institutions nationales des droits de l'homme. (2014)

United Nations (2014). <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/NHRIHandbook>

PNUD et HCDH. Toolkit for Collaboration with National Human Rights Institutions 2010. www.ohchr.org/Documents/countries/NHRI/1950-UNDP-UHCHR-Toolkit-LR.pdf

UNFPA. Harmonisation de l'environnement juridique pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des adolescents : Un examen de 23 pays en Afrique orientale et australe, (2017). https://esaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/2017-08-Laws%20and%20Policies-Digital_0.pdf.

HCDH et IPAS Afrique, Votre santé, votre choix, vos droits : Obligations internationales et régionales en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs, (2018). <https://www.ohchr.org/sites/default/files/OHCHRFactsheetYourHealth.pdf>.

MODULE 3

UN Women *Handbook for legislation on violence against women*. (2012) . <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2012/12/handbook-for-legislation-on-violence-against-women>

Centre pour les droits reproductifs et UNFPA. *Reproductive rights A tool for monitoring state obligations*.(2020) <https://reproductiverights.org/reproductive-rights-a-tool-for-monitoring-State-obligations/>



Droits d'auteur © 2023

Siège de l'Union africaine
P.O Box 3243, Roosevelt Street W21K19,
Addis Ababa, Éthiopie
Tél : +251 (0) 11 551 77 00
Fax : +251 (0) 11 551 78 44
www.au.int

Programme des Nations Unies pour le développement.
Centre de services régional pour l'Afrique
Main Bole Road, Olympia Roundabout, DRC Street,
Addis Ababa, P.O Box 60130 Éthiopie
<https://www.undp.org/fr/africa/centre-de-service-régional>



**Spotlight
Initiative**
*To eliminate violence
against women and girls*

Initiated by the European Union and the United Nations

